Les Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest

sociétés coopératives de crédit à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par l'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958, affiliées à la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest (Avenue Antoine Becquerel – 33608 PESSAC CEDEX) et affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, société anonyme coopérative de crédit à capital variable dont le siège social est situé au 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro Siren 775 577 018 (les "Caisses Locales")

Prospectus mis à la disposition du public en application des articles 212-38-1 et s. du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers

à l'occasion des émissions par offre au public des parts sociales B des Caisses Locales d'une valeur nominale unitaire de un (1) euro

pour un montant maximum d'émission de cent millions (100 millions) d'euros par an

Le présent prospectus (le "Prospectus") se compose :

- du résumé,
- du présent document,
- de tout supplément au présent document, et
- des documents incorporés par référence dans le présent document.

Les Caisses Locales émettrices invitent l'investisseur à consulter attentivement la section intitulée "Facteurs de risques" du présent Prospectus, notamment le facteur de risque lié aux caisses locales émettrices ainsi que les facteurs de risques et/ou toute information relatifs à l'avenir du Crédit Mutuel Arkéa. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la présente présentation des Caisses Locales émettrices, du Crédit Mutuel Arkéa et du Groupe Arkéa est susceptible de modifications prochaines à l'issue de la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel.

Dans le cadre du présent Prospectus, le terme "Crédit Mutuel Arkéa" désigne la société du Crédit Mutuel Arkéa qui dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des Caisses Locales (tel que défini ci-après) et le terme "Groupe Arkéa" désigne le Crédit Mutuel Arkéa tel que défini ci-dessus, ses filiales ainsi que les caisses locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne (la "Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne") et de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest (la "Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest"). Le terme "CNCM" désigne la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Des exemplaires du présent Prospectus et des documents qui y sont incorporés par référence sont disponibles, sans frais, au siège social du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le présent Prospectus ainsi que les documents qui y sont incorporés par référence

sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	3
I. RESUME DU PROSPECTUS	5
1. Caractéristiques essentielles des caisses locales, de la fédération du Crédit Mutuel de Sud-O et du Crédit Mutuel Arkéa	
2. Caractéristiques essentielles des Parts B et des conditions générales des offres au public de F B	
3. Droits politiques et financiers attachés aux Parts B	14
II. FACTEURS DE RISQUES	16
1. Facteurs de risques relatifs aux caisses locales émettrices, au Credit Mutuel Aarkea et au Gro	
2. Facteurs de risques relatifs aux Parts B	20
3. Risques lies a la désaffiliation du Groupe Credit Mutuel Arkea de l'ensemble Credit Mutuel	23
III. DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCES	29
IV. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX EMISSIONS ET AUX CARACTÉRISTIQUES DES PARTS B	30
1. Informations relatives aux caractéristiques des émissions	29
2. Informations relatives aux Part B	32
V. RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUT DE SUD-OUEST EMETTRICE	
1. Forme juridique	36
2. Objet social	36
3. Exercice social	36
4. Durée	36
5. Organisation et fonctionnement des Caisses Locales de Crédit Mutuel de Sud-Ouest	36
6. Description generale des Relations entre le Credit Mutuel Arkea et les Caisses Locales	45
VI. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL ARKEA ET AU GROUPE ARKEA	52
1. Informations generales relatives au Credit Mutuel Arkea	52
2. Chiffres clés extraits des comptes globalisés du Groupe Arkea	55
3. Chiffres clés extraits des comptes consolidés du Groupe Arkéa	55
4. Contrôleurs légaux des comptes	57
5. Organes d'administration et de gouvernance	57
6. Réglementation prudentielle et de résolution	57
7. Procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrage	58
VII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE CREDIT MUTUEL	

VIII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES ACTEURS DES OFFRES AU PUBLIC DE PARTS B ET RISQUES LIÉS À LA DÉSAFFILIATION I ARKÉA DE L'ENSEMBLE CRÉDIT MUTUEL	DU GROUPE
1. Un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel	60
2. La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation	60
3. Le schéma-cible du Groupe Arkéa	61
4 Risques liés à la désaffiliation du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel	62
IX. EVENEMENTS RECENTS	63
X. PERSONNE RESPONSABLE	64
XI. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	65
ANNEXE : LISTE DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DE SUD-OUEST	66

I. RESUME DU PROSPECTUS

Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus établi en application de l'article 212-38-1 du Règlement Général de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS en date du 2 septembre 2020 ayant reçu le numéro d'approbation 20-434 de l'Autorité des marchés financiers le 2 septembre 2020 (le "**Prospectus**"). Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet des offres au public doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces parts sociales.

1. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES CAISSES LOCALES, DE LA FÉDÉRATION DU CRÉDIT MUTUEL DU SUD-OUEST ET DU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

1.1. Présentation synthétique du groupe (Caisses Locales émettrices, Caisse Fédérale et CNCM)

1.1.1. Les caisses locales adhérentes

Le socle de la structure du Crédit Mutuel Arkéa est constitué, au premier degré, par les caisses locales de Crédit Mutuel (les "caisses locales adhérentes") qui sont chacune affiliées à une fédération régionale et prennent la forme de sociétés coopératives de crédit à capital variable dont le capital est détenu à cent pour cent (100 %) par les sociétaires détenteurs de parts sociales A (les "Parts A"). Ainsi, les sociétaires des caisses locales adhérentes en sont à la fois les associés et les clients.

Juridiquement autonomes, les caisses locales adhérentes collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. Par ailleurs, chaque caisse locale adhérente désigne un Conseil d'administration et/ou Conseil de surveillance, composé de membres bénévoles élus par ses sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

1.1.2. La Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et le Crédit Mutuel Arkéa

Le Groupe Arkéa comprend deux fédérations régionales : la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. Ces fédérations prennent la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et sont des organes de stratégie et de contrôle des caisses locales représentant le Crédit Mutuel Arkéa dans leur région.

Au plan réglementaire, technique et financier, le Crédit Mutuel Arkéa dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profite l'ensemble de ses caisses locales adhérentes. Son capital est détenu à 100 % par ses caisses locales adhérentes, la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole (dont l'activité s'exerce en conformité avec les dispositions du Livre V du Code rural), la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et les administrateurs de Crédit Mutuel Arkéa.

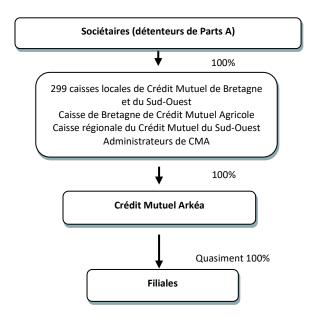
Le Crédit Mutuel Arkéa répond de la solvabilité et de la liquidité du Groupe Arkéa et de l'ensemble de ses caisses locales adhérentes comme du respect de la réglementation bancaire et financière.

Il assure aussi pour les caisses locales adhérentes des prestations financières, telles que la gestion des liquidités, de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales d'assurance, de crédit-bail, de banques dédiées à l'entreprise, de banques d'investissement, de gestion d'actifs et de banque privée.

Présentation de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest

80 Caisses Locales (et points de vente) de Crédit Mutuel du Sud-Ouest affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole Crédit Mutuel Arkéa

Présentation simplifiée du Groupe Arkéa



1.1.3. La confédération nationale du Crédit Mutuel

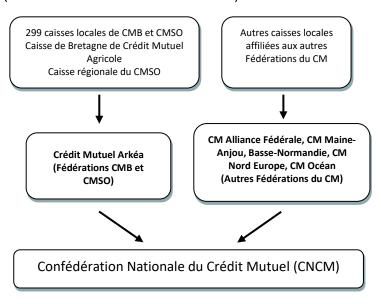
La Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest est adhérente de la CNCM.

En tant qu'organe central, la CNCM représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des caisses de Crédit Mutuel affiliées.

En vertu de l'article 10 du règlement européen N°575/2013 et de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, le groupe Crédit Mutuel constitue une entité prudentielle unique placée sous l'autorité de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (la « **CNCM** » ou la « **Confédération** »).

Pour rappel, conformément à ces dispositions, les organes centraux prennent toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du réseau, de ses affiliés, ainsi que de l'ensemble du réseau.

La mise en œuvre des dispositions est précisée par les décisions à caractère général au titre de la solidarité et aux mesures en phase de difficulté financière avérée ou de résolution adoptées par le Conseil d'Administration de la CNCM (« les DCG »).



1.2. Chiffres clés relatifs aux comptes consolidés du Groupe Arkéa

1.2.1. Chiffres clés extraits des comptes globalisés du Groupe Arkéa

Les comptes globalisés correspondent aux comptes sociaux du Crédit Mutuel Arkéa (entité consolidante du groupe). Ils intègrent les comptes de la société juridique du Crédit Mutuel Arkéa proprement dite, des caisses locales et des Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. Les comptes globalisés sont établis selon les normes comptables françaises.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2019	31/12/2018	Evolution 2019/2018
Total Bilan	91 331	80 251	+ 11 080 / + 13,8%
Fonds pour Risques Bancaires Généraux	729	716	+ 13 / + 1,8%
Capitaux propres (hors FRBG)	5 285	5 144	+ 141 / + 2,7%
Capital souscrit	2 348	2 261	+ 87 / + 3,8%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2019	31/12/2018	Evolution 2019/2018
Produit net bancaire	851	982	- 131 / - 13%
Résultat brut d'exploitation	-28	155	- 183 / - 118%
Résultat avant impôt	39	146	- 107 / - 73%
Impôts sur les bénéfices	72	35	+ 37 / + 106%
Résultat net	94	117	- 23 / - 20%"

1.2.1. Chiffres clés extraits des comptes consolidés du Groupe Arkéa

BILAN (en millions d'euros)

	30/06/2020	31/12/2019	31/12/2018	Evolution 2019/2018
Total Bilan	164 739	157 142	134 920	+ 22 240 / + 16,5%
Capitaux propres part du groupe	7 492	7 348	6 704	+ 644 / + 9,6%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	30/06/2020	30/06/2019	Var. S1 202	20/ S1 2019
			abs.	%
PNBA & G/P sur cession / dilution des titres MEE^1	1096	1116	-19	-1,7%
Frais de gestion	-667	-773	-105	-13,6%
Résultat brut d'exploitation	429	343	86	25,0%
Coût du risque	-84	-34	-50	149,7%
Résultat avant impôt	344	334	10	3,1%
Impôts sur les bénéfices	-95	- 89	-5	5,7%
Résultat net part du groupe	249	244	5	2,1%
Coefficient d'exploitation (%) ²	60,9	69,2%	-8,4 pts	

Au 31 décembre 2019, le ratio de solvabilité CET 1 du Groupe Arkéa s'élève à 16,4%.

Au 31 décembre 2019, Moody's a confirmé la note Aa3 perspective négative du Groupe Arkéa.

Au 31 décembre 2019, Fitch a confirmé la note A- perspective stable du Groupe Arkéa (perspective dégradée à négative le 30 mars 2020).

1.3. Facteurs de risques liés à Crédit Mutuel Arkéa

Les principaux risques auxquels Crédit Mutuel Arkéa est exposé sont les suivants :

- Risque de crédit : risque de perte financière sur des créances de la Caisse Locale émettrice du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles.
- Risque de marché: risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché ce qui peut impacter la situation financière de la Caisse Locale émettrice. Ces paramètres incluent notamment les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.
- Risque de liquidité: risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.
- Risque de taux du portefeuille bancaire : risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.
- Risque systémique : la viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est

¹ Produit Net BancAssurance (PNBA) et gains ou pertes sur cession (G/P) – dilution des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence (MEE).

² Ratio des Frais de gestion (charges générales d'exploitation plus dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles) sur le Produit Net Bancassurance (PNBA).

susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.

- Risques opérationnels: ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.
- Risques liés au COVID-19: le contexte épidémique du Covid 19 crée une situation incertaine qui engendrera un risque de dégradation de la situation économique de nombreux acteurs économiques et secteurs d'activité et de forte perturbation des marchés financiers. En l'état actuel, il est difficile d'évaluer les impacts comptables et prudentiels de cette situation, d'autant plus que des mesures de soutien à l'activité ont été mises en place par les autorités.

L'Annexe aux Comptes consolidés au 30 juin 2020 du groupe Arkéa, intégrée dans l'actualisation du Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2020, détaille les premiers impacts de la crise sanitaire :

(i) Le Groupe Arkéa s'est engagé dans le dispositif gouvernemental de soutien à l'économie. Il propose des prêts garantis par l'Etat pour soutenir la trésorerie de ses clients entreprises et professionnels.

Ces financements représentent des prêts in fine d'une durée de 12 mois, qui comportent une clause de différé d'amortissement sur une période d'un à cinq ans. Dans son offre initiale, son taux d'intérêt s'établit à 0 %, augmenté du coût de la garantie d'Etat (refacturé via une commission supportée par le client).

Au 30 juin 2020, les prêts garantis par l'Etat émis par le groupe Arkéa s'élèvent à 1,3 milliard d'euros au bilan, garantis à hauteur de 1,1 milliard d'euros.

L'évaluation des pertes de crédit attendues de ces prêts tient compte de l'effet de la garantie d'Etat (mise en œuvre par la Banque Publique d'Investissement), à hauteur de 70 à 90 % du capital et des intérêts restant dûs. Au 30 juin 2020, leur montant de dépréciation est non significatif.

(ii) Le Groupe Arkéa s'est s'engagé dans des mesures concrètes de soutien aux entreprises, et aux particuliers. Il a accordé des reports de remboursements de crédits principalement aux entreprises sur une période allant jusqu'à 6 mois (suspension des paiements d'intérêts et/ou report du remboursement de capital), sans pénalités ou coûts additionnels.

A l'issue de ces périodes, l'aménagement définitif des contrats sera effectué.

Au 30 juin 2020, les pertes de flux de trésorerie liées aux prêts bénéficiant de ces mesures d'assouplissement ne sont pas significatives. Ainsi, sur le plan comptable, ces moratoires n'ont pas été considérés comme des modifications substantielles des flux de trésorerie contractuels des prêts auxquels ils ont été appliqués et ils n'ont donc pas donné lieu à la décomptabilisation de ces prêts. L'encours de prêts ayant fait l'objet de prorogations d'échéances s'élèvent à 5,2 milliards d'euros.

- (iii) Dans le cadre du provisionnement des créances saines, le Groupe Arkéa a tenu compte du caractère inédit et brutal de la crise Covid-19 sur l'environnement macro-économique :
 - a. La pondération du scénario pessimiste a été accrue pour calibrer les probabilités de défauts des prévisions sur l'ensemble des portefeuilles. Au-delà de son impact direct sur le montant des dépréciations, cette hausse a aussi pour effet une augmentation des transferts en Bucket 2 liée à celles des probabilités de défaut en date d'arrêté. L'impact global au 30 juin 2020 est estimé à 9 millions d'euros ;
 - b. Conformément aux recommandations des autorités, une provision complémentaire a été réalisée pour anticiper l'augmentation de la sinistralité avérée sur les secteurs jugés comme les plus vulnérables à la crise sanitaire (tourisme, jeux, loisirs, hôtels,

restaurants, industrie automobile hors constructeurs, habillement, commerce de boissons, locations de véhicules légers, transport industriel de passagers, transporteurs aériens). L'impact au 30 juin 2020 est estimé à 16 M€.

Au total, l'impact de la surpondération du scénario pessimiste et les dépréciations/provisions sectorielles est estimé à 25 M€.

(iv) Lorsque des indices de perte de valeur ont été identifiés, notamment découlant de la crise Covid-19, le Groupe a réalisé des tests de dépréciation des unités génératrices de trésorerie (UGT). Au 30 juin 2020, le groupe n'a pas déprécié d'écarts d'acquisition.

Concernant les informations relatives à la gestion des risques, les investisseurs sont invités à se rapporter aux pages 198 à 211 du Document d'Enregistrement Universel 2019 / aux pages 110 à 141 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019.

L'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019 au 30 juin 2020 comprend également dans les Facteurs de risque, pages 115 à 118, un encart spécifique sur les impacts de la crise sanitaire sur la situation financière du groupe.

- Risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel : le projet de désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel implique la modification de son organisation et des risques relatifs à la complexité du projet. Cette complexité porte notamment, mais pas exclusivement, sur le périmètre et les mécanismes de consolidation comptable et prudentielle qui devront être déterminés par les autorités de supervision et mis en œuvre une fois sa sortie de l'ensemble Crédit Mutuel. De plus, il existe des risques relatifs aux caisses locales adhérentes (notamment sur leur capacité future à émettre des parts sociales ou sur le futur vote des administrateurs et des sociétaires des caisses locales adhérentes sur le projet de désaffiliation) et au Groupe Arkéa (notamment sur l'accord des autorités de contrôle relatif à l'agrément bancaire de Crédit Mutuel Arkéa, sur une évolution du modèle interne de calcul des risques pondérés conduisant à une augmentation des exigences en fonds propres de Crédit Mutuel Arkéa, ou sur les modalités pratiques de la désaffiliation fixées par la décision de caractère général n°1-2019 de la CNCM).
- Risque lié au mécanisme de solidarité nationale : CMSO est susceptible de devoir soutenir financièrement les autres entités affiliées à la CNCM si elles rencontrent des difficultés financières conformément aux DCG.

En phase de difficulté financière avérée ou de résolution, la solidarité est illimitée.

2. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES PARTS B ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DES OFFRES AU PUBLIC DE PARTS B

2.1. Forme des parts sociales

Les parts sociales de chaque Caisse Locale sont divisées en 3 catégories :

- les Parts A, dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont incessibles et confèrent la qualité de sociétaire et le droit de vote à l'Assemblée générale de la Caisse Local.
- les Parts B et C, dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration. Elles ne confèrent pas de droit de vote à leur détenteur. Chaque détenteur de parts B est nécessairement détenteur d'au moins une part A, à laquelle le droit de vote est associé.

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Elles sont indivisibles, nominatives et leur propriété est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites. Chaque Caisse Locale enregistre dans ce compte, pour chaque catégorie de parts, les opérations de souscription, de remboursement et de cession préalablement ordonnées par le sociétaire.

Les offres au public de Parts B objets du présent Prospectus portent exclusivement sur les Parts B émises à compter du 1^{er} juin 2011.

2.2. Raisons des offres au public et utilisation du produit des émissions

Les offres au public de Parts B objets du présent Prospectus s'inscrivent dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales émettrices et, au-delà, du Crédit Mutuel Arkéa. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des Caisses Locales émettrices en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des Caisses Locales émettrices et du Crédit Mutuel Arkéa. La collecte induite par les offres au public de Parts B objets du présent Prospectus permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

2.3. Prix et montant minimum et maximum de la souscription de Parts B

Le prix de souscription de chaque Part B est fixé à un (1) euro correspondant à sa valeur nominale. Les Parts B devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription de Parts B a été fixé à cent (100) euros (soit cent (100) Parts B), étant précisé qu'il est nécessaire de détenir des Parts A de la Caisse Locale émettrice concernée pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros pour pouvoir souscrire des Parts B. Il n'y a pas de montant maximum de souscriptions de Parts B. En revanche, le montant maximum de détention de Parts B a été fixé à cinquante mille (50 000) euros soit cinquante mille (50 000) Parts B.

Le montant maximum pouvant être levé dans le cadre des offres au public de Parts B objets du présent Prospectus s'élève à cent millions (100 millions) d'euros.

2.4. Période de souscription

Le présent Prospectus est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de son approbation par l'Autorité des marchés financiers.

2.5. Rémunération

Les Parts B peuvent donner droit à une rémunération annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire de chaque Caisse Locale émettrice sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Le paiement de la rémunération des Parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie.

Le versement d'une rémunération n'est pas garanti et le niveau de rémunération n'est pas connu à l'avance. Elle s'effectue en fonction des résultats de la Caisse Locale émettrice et sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires au titre de l'exercice concerné.

Cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur les trois années civiles précédant la date d'assemblée générale du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points.

Conformément à la recommandation BCE/2020/19 de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») du 27 mars 2020, aucun versement en numéraire de la rémunération au titre de l'exercice 2019 des parts sociales ne sera effectué au cours de la période d'incertitude engendrée par la crise du COVID-19 et ce, au moins, jusqu'au 30 septembre 2020. L'ensemble des porteurs de parts bénéficiera du paiement de la rémunération de ces parts par la délivrance de nouvelles parts sociales, laquelle interviendra exceptionnellement cette année le 30 septembre 2020.

Le 27 juillet 2020 la BCE (BCE/2020/35) a renouvelé sa recommandation initiale du 27 mars 2020 (BCE/2020/19). A ce stade, la prolongation de la recommandation de la BCE n'a pas d'impact sur la décision du Conseil d'Administration relative à la rémunération au titre de l'exercice 2019. Le Conseil d'administration de la CNCM se réserve le droit d'examiner de nouveau la question.

2.6. Remboursement - Préavis

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des Parts B qu'il détient en s'adressant à la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest émettrice. Tout remboursement de Parts B est limité à leur valeur nominale, soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale et intervient en principe au terme d'un préavis de cinq (5) ans sous réserve des exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la Caisse Locale émettrice et aux fonds propres du Groupe Arkéa. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant au remboursement des Parts B.

2.7. Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales émettrices et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. Les présentes émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

2.8. Période d'offres au public

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa en date du 27 août 2020 a décidé l'émissions des Parts B pour une période de cinq (5) ans allant du 27 août 2020 jusqu'au 27 août 2025.

2.9. Modalités des offres au public

Comme indiqué ci-avant, la participation à chaque offre au public de Parts B objet du présent Prospectus est conditionnée à la détention de Parts A pour un montant équivalent à au moins quinze (15) euros conférant la qualité de sociétaire de la Caisse Locale émettrice concernée.

Les Caisses Locales émettrices étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

2.10. Montants levés bruts au cours de l'année 2019

Les montants levés bruts au cours de l'année 2019 par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest s'élèvent à vingt-huit millions huit cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-quatorze (28 828 294,00) euros.

2.11. Frais

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription ou au remboursement des Parts B. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans le livret "Conditions Tarifaires" disponible sur demande formulée auprès de la Caisse Locale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

2.12. Négociabilité

Les Parts B sont librement négociables entre associés sous réserve cependant de l'autorisation du Conseil d'administration de chaque Caisse Locale.

2.1. Différence entre les parts sociales et les dépôts bancaires garantis, en termes de rendement, risque et liquidité

Avant l'acquisition de parts sociales, les investisseurs doivent prendre note qu'il existe un certain nombre de différences importantes entre les parts sociales et les dépôts bancaires, en ce compris sans limitation :

- (i) les créances relatives aux parts sociales se situent à un rang inférieur à celui des créances au titre des "dépôts garantis" (à savoir les dépôts inférieurs au seuil de 100.000 euros qui bénéficient de la protection du système de garantie des dépôts résultant de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014);
- (ii) de manière générale, les dépôts à vue seront plus liquides que des instruments financiers tels que les parts sociales ; et
- (iii) généralement, les parts sociales bénéficieront d'un rendement plus élevé que les dépôts garantis libellés dans la même devise et ayant une maturité similaire. Le rendement plus élevé résulte généralement d'un risque plus élevé associé aux parts sociales.

3. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS ATTACHÉS AUX PARTS B

	Avantages	Inconvénients
Absence de volatilité	La valeur des parts sociales est fixe et ne dépend pas des marchés financiers. Des mécanismes de solidarité spécifiques au Crédit Mutuel existent au niveau régional en cas de défaillance d'une caisse locale et au niveau national en cas de défaillance d'une caisse fédérale, et contribuent à la solidité de l'ensemble Crédit Mutuel. Ces mécanismes permettent de limiter le risque de perte en capital.	Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. Les parts sociales B ne sont remboursables sur l'actif net qu'après extinction du passif. Ceci peut conduire à une valorisation à zéro des dites parts dans l'hypothèse d'une faillite, y compris après apurement des mécanismes de solidarité existants au sein du Crédit Mutuel. En cas de défaillance de la Caisse Locale émettrice, les Parts B ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR). L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital limité au montant de son investissement.
Remboursement – Préavis	Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des Parts B qu'il détient.	Tout remboursement de Parts B est limité à leur valeur nominale, soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale et intervient en principe au terme d'un préavis de cinq (5) ans sous réserve des exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la Caisse Locale émettrice et aux fonds propres du Groupe Arkéa. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant au remboursement des Parts B.
Liquidité	Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des Parts B qu'il détient	Tout remboursement de Parts B est soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale et intervient en principe au terme d'un préavis de cinq (5) ans. Le conseil d'administration peut toutefois accepter que le remboursement intervienne avant le terme du préavis, en présence corrélative de souscripteur(s), sous réserve des exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la Caisse Locale émettrice et aux fonds propres du Groupe Arkéa. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des Parts B.
Négociabilité	Les Parts B sont librement négociables entre associés sous réserve cependant de l'autorisation du Conseil d'administration de chaque Caisse Locale.	

Rendement – Rémunération

Responsabilité – Droit de

Les Parts B peuvent donner droit à une rémunération annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire de chaque Caisse Locale émettrice sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Le paiement de la rémunération des Parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie. Le versement d'une rémunération n'est pas garanti et le niveau de rémunération n'est pas connu à l'avance. Elle s'effectue en fonction des résultats de la Caisse Locale émettrice et sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires au titre de l'exercice concerné.

Cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur les trois années civiles précédant la date d'assemblée générale du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points.

Aucun versement en numéraire de la rémunération au titre de l'exercice 2019 des parts sociales ne sera effectué au cours de la période d'incertitude engendrée par la crise du COVID-19 et ce, au moins, jusqu'au 30 septembre 2020. L'ensemble des porteurs de parts bénéficiera du paiement de la rémunération de ces parts par la délivrance de nouvelles parts sociales, laquelle interviendra exceptionnellement cette année le 30 septembre 2020.

Les Parts B ne confèrent pas de droit de vote à leur détenteur (étant précisé que chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur de Parts A, il dispose à ce titre de droit de vote à l'Assemblée générale de la Caisse Locale).

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales qu'il a souscrites, toutes catégories confondues. Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant 5 ans envers les sociétaires et envers les tiers. Cette responsabilité est limitée à la valeur nominale des parts souscrites. Elle ne peut être mise en cause qu'en cas de faillite de la caisse locale.

II. FACTEURS DE RISQUES

1. FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX CAISSES LOCALES ÉMETTRICES, AU CREDIT MUTUEL ARKEA ET AU GROUPE ARKEA

Les risques listés ci-après sont des principaux risques relatifs aux Caisses Locales Émettrices et au Crédit Mutuel Arkéa. Cette énumération de risques n'est pas exhaustive.

1.1. Risques liés aux Caisses Locales émettrices

Les principaux risques auxquels les Caisses Locales émettrices sont exposées sont les suivants :

1.1.1. Risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque de perte financière pour les Caisses Locales émettrices sur leurs créances du fait de l'incapacité d'un débiteur d'une Caisse Locale émettrice à honorer ses obligations contractuelles envers celle-ci. Les Caisses Locales émettrices sont exposées à un risque de crédit à travers leur segment d'activité crédits à la clientèle (majoritairement des crédits à l'habitat).

Bien que la valorisation actuelle du risque de crédit et les réserves offrent une protection adéquate contre le niveau de risque perçu, une conjoncture économique défavorable pourrait entraîner une détérioration de cette exposition.

1.1.2. Risque de taux

Le risque de taux du portefeuille bancaire recouvre le risque pour les Caisses Locales émettrices de subir des pertes de résultats liées aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.

1.1.3. Risques opérationnels

Les risques opérationnels sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique et le risque de non-conformité. L'occurrence de tels risques pourrait générer une perte de valeur pour les Caisses Locales émettrices.

1.2. Risques liés au Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est exposé aux mêmes risques de crédit, de taux et opérationnels que les Caisses Locales émettrices, ainsi qu'à certains d'autres risques énumérés ci-après (liste non exhaustive).

L'investisseur est invité à se reporter aux pages 198 à 211 du Document d'Enregistrement Universel 2019 / aux pages 110 à 141 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019.

1.2.1. Risque de crédit – données chiffrées

Les risques de crédit du Crédit Mutuel Arkéa sont répartis de la manière suivante :

Des expositions par secteur d'activité ou type de contrepartie :

	Expositions brutes				
En milliers d'euros	Expositions performantes	Expositions non performantes	Provisions	Expositions nettes	
Administrations publiques	28 332 773	7 990	10 480	28 330 284	
Banques	6 014 280		3 120	6 011 160	
Filiales (non bancaires) Groupe CM	321 097		13	321 084	
Particuliers	40 575 352	767 145	477 696	40 864 801	
Entrepreneurs individuels	2 425 141	67 990	49 710	2 443 421	
Agriculteurs	2 858 796	149 250	120 549	2 887 497	
Associations	417 635	742	1 898	416 479	
Agro-alimentaire & boissons	1 473 216	17 981	17 253	1 473 944	
Autres act. financières	2 250 958	81 839	79 854	2 252 943	
Bâtiment & matériaux de construction	2 245 208	69 938	36 247	2 278 899	
Biens & services industriels	1 135 748	39 472	33 218	1 142 002	
Chimie	406 992	363	2 137	405 217	
Distribution	2 596 542	120 903	91 176	2 626 270	
Holdings, Conglomérats	1 514 133	48 119	35 728	1 526 524	
Immobilier PI	2 178 742	27 712	26 271	2 180 183	
Immobilier autres (dont location et foncières)	4 098 198	18 454	27 350	4 089 302	
Industrie automobile	573 182	10 894	10 812	573 263	
Media	91 853	9 378	5 037	96 193	
Pétrole & gaz, matières premières	301 962	47 516	42 883	306 594	
Produits ménagers	230 986	7 386	6 896	231 475	
Santé	342 286	1 967	3 935	340 317	
Services aux collectivités	458 854	8 027	6 176	460 706	
Technologies de pointe	360 659	16 788	16 973	360 474	
Télécommunications	68 839	28	154	68 713	
Transport industriel	915 052	25 160	24 283	915 930	
Voyages & loisirs	601 939	47 851	32 326	617 464	
divers	5 979	282	236	6 024	
Actions	4 879 648	-	-	4 879 648	
Autres actifs	1 076 563	-	-	1 076 563	
Total	108 752 612	1 593 174	1 162 410	109 183 375	

Des expositions par zone géographique :

Expositions	brutes
-------------	--------

En milliers d'euros	Expositions performantes	Expositions non performantes	Provisions	Expositions nettes
Europe	107 255 858	1 589 160	1 158 623	107 686 395
France	101 299 979	1 574 054	1 139 593	101 734 440
Allemagne	433 466	-	209	433 258
Belgique	114 377	67	186	114 258
Espagne	509 186	-	186	509 000
Luxembourg	416 636	-	141	416 495
Pays-Bas	868 526	1 487	1 926	868 087
Royaume-Uni	965 665	102	628	965 138
Autres	2 648 023	13 450	15 753	2 645 720
Le reste du monde	1 496 753	4 014	3 787	1 496 981
Etats-Unis	164 052	3 724	1 996	165 781
Canada	866 684	-	120	866 564
Autres	466 017	290	1 671	464 635
Total	108 752 612	1 593 174	1 162 410	109 183 375

1.2.2. Risque de marché

Le Crédit Mutuel Arkéa fournit à ses clients un accès aux marchés de capitaux et des services liés. Il s'expose ainsi à des risques de marché, qui correspondent au risque de perte de valeur provoquée par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché, tels que les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.

Les principales composantes des risques de marché sont le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque de variation de cours et de variation des autres paramètres de valorisation (tels que la volatilité du sous-jacent ou les dividendes distribués).

1.2.3. Risque de liquidité

Le Crédit Mutuel Arkéa est exposé au risque de ne pas trouver les fonds nécessaires au financement des ses engagements ou au dénouement ou à la compensation d'une de ses positions à un prix raisonnable et ce, à n'importe quel moment :

- risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements du fait d'une raréfaction des ressources financières;
- risque de payer significativement plus cher un refinancement.

1.2.4. Risque systémique

La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.

1.2.5. Risques de défaut du Crédit Mutuel Arkéa

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que (i) le Groupe Arkéa ne bénéficiera plus ni du mécanisme de solidarité interfédérale ni du mécanisme de solidarité nationale après la mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel et (ii) le remboursement intégral des Parts B reste sujet au risque de défaut du Groupe Arkéa et, plus largement avant la mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel, de cet ensemble. En effet, les Parts B étant des titres de capital et instruments de fonds propres de base, elles ont vocation à supporter les pertes encourues par la Caisse Locale émettrice en cas de liquidation ou de résolution.

Ainsi, l'Investisseur pourrait subir une perte totale ou partielle en capital.

Pour plus de précisions, se reporter à la section "Renseignements relatifs à la modification de l'organisation des principaux acteurs des offres au public de Parts B et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel" du présent Prospectus.

1.2.6. Risques liés au COVID-19

Le contexte épidémique du Covid 19 crée une situation incertaine qui engendrera un risque de dégradation de la situation économique de nombreux acteurs économiques et secteurs d'activité et de forte perturbation des marchés financiers. En l'état actuel, il est difficile d'évaluer les impacts comptables et prudentiels de cette situation, d'autant plus que des mesures de soutien à l'activité ont été mises en place par les autorités.

L'investisseur est invité à se reporter aux pages 110 à 141 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019, et en particulier aux pages 115 à 118 relatives aux risques liés au Covid-19.

1.3. Risques liés au Groupe Arkéa

L'investisseur est invité à se reporter aux pages 198 à 211 du Document d'Enregistrement Universel 2019, et en particulier aux pages 205 à 209 / aux pages 110 à 141 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019, et en particulier aux pages 128 à 137 relatives aux risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel de l'Amendement disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com. L'investisseur est invité à se reporter également au point 3 de la présente section portant « Risques lies à la désaffiliation du groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel » (pages 23 et suivantes du Prospectus).

1.4. Risque lié à la résolution

Ce risque est corrélé à l'exercice par l'autorité de résolution de son pouvoir d'entamer une procédure de résolution ou à l'exercice par le groupe Crédit Mutuel, au sens de l'article L. 511-20 du Code monétaire et financier, de ses pouvoirs relatives au mécanisme de solidarité nationale.

1.4.1. Risques de gouvernance (lié à l'autorité de résolution)

La règlementation confère à l'autorité de résolution le pouvoir d'entamer une procédure de résolution à l'égard du groupe Crédit Mutuel si, après application des mesures visées à l'article L. 511-31 du CMF, la défaillance de la CNCM, organe central du groupe et de l'ensemble de ses affiliés est avérée ou prévisible avec pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques, d'éviter les risques de contagion, de recapitaliser ou de restaurer la viabilité du groupe Crédit Mutuel. Ces pouvoirs doivent être mis en œuvre de manière à ce que les pertes, sous réserve de certaines exceptions, soient supportées en priorité par la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres, ensuite des porteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2 (tels que les obligations subordonnées), puis par les porteurs d'obligations senior non préférées et enfin par les porteurs d'obligations senior préférées conformément à l'ordre de priorité de leurs créances.

L'autorité de résolution dispose de pouvoirs étendus pour mettre en œuvre les outils de résolution à l'égard de l'Emetteur, ou du Groupe Crédit Mutuel, ce qui peut notamment inclure la cession totale ou partielle des activités à un tiers ou à un établissement relais, la séparation des actifs de cet établissement, la substitution de l'Emetteur en qualité de débiteur au titre d'instruments de dette, la dépréciation totale ou partielle d'instruments de fonds propres règlementaires, la dilution d'instruments de fonds propres réglementaires à travers l'émission de nouveaux titres de capital, la dépréciation totale ou partielle ou la conversion en titres de capital d'instruments de dette, la modification des conditions des instruments de dette (y compris la modification de l'échéance et/ou du montant des intérêts payables et/ou la suspension temporaire des paiements), la suspension de la cotation et de l'admission à la négociation d'instruments financiers, la révocation des dirigeants ou la nomination d'un administrateur spécial.

L'Emetteur bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité financière interne au groupe Crédit Mutuel. Néanmoins, l'attention des créanciers est attirée sur le fait que le remboursement intégral de leur créance reste sujet au risque de mise en œuvre de ce mécanisme de solidarité financière.

Lorsque le plan d'urgence ou les mesures prises au titre de la solidarité ne suffisent pas au rétablissement des affiliés à l'organe central, y compris le rétablissement de l'Emetteur, ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ce plan d'urgence ou des mesures que pourrait prendre la CNCM se révèlerait insuffisante pour rétablir le respect des exigences prudentielles, la résolution du groupe Crédit Mutuel sera appréhendée sur une base collective. En effet, la mise en œuvre de la solidarité, s'accompagne de la fusion entre les affiliés du groupe Crédit Mutuel.

En phase de difficulté financière avérée (c'est-à-dire lorsque la Banque centrale européenne alerte le Conseil de Résolution Unique du risque de défaillance (principe du « Failing Or Likely To Fail » ou « FOLTF »), appréhendé sur une base consolidée du groupe Crédit Mutuel, ou le Conseil de Résolution Unique procède à la déclaration de FOLTF sur une base consolidée du groupe Crédit Mutuel conformément à l'article 18.1 du règlement (UE) 806/2014 dit « SRMR » ou, ainsi que cela est prévu dans le dispositif de solidarité national, lorsque le plan d'urgence ou les mesures prises par la CNCM dans le cadre de ce dispositif ne suffisent pas au rétablissement d'un groupe défaillant ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ce plan d'urgence ou des mesures que pourrait prendre la Confédération se révèlerait insuffisante pour rétablir le respect des exigences prudentielles), la CNCM exerce, le cas échéant à la demande des autorités de supervision ou de résolution, tous ses pouvoirs en matière de solidarité afin de satisfaire les objectifs et les principes poursuivis par ces autorités.

En phase de difficulté financière avérée ou en phase de résolution, la solidarité entre les affiliés à la CNCM est illimitée.

La mise en œuvre de ces moyens et pouvoirs à l'égard de l'Emetteur, ou du groupe Crédit Mutuel pourrait donner lieu à des modifications structurelles significatives.

Si la CNCM devait procéder à la fusion de la totalité des affiliés, les créanciers pourraient se trouver en concurrence avec les créanciers de même rang que les créanciers d'autres affiliés à la CNCM. Après le transfert de tout ou partie des activités, les créanciers (même en l'absence de toute dépréciation ou conversion de leurs créances) détiendraient des créances dans un établissement dont les activités ou les actifs restants pourraient être insuffisants pour honorer ces créances détenues par tout ou partie.

Si la CNCM n'a pas procédé à la fusion de la totalité des affiliés à l'entrée en résolution, l'autorité de résolution pourrait considérer d'autres stratégies de résolution (cession d'activités, établissement relais, mise en place d'une structure de séparation des actifs, ou renflouement interne coordonné de tous les affiliés à la CNCM). Dans l'hypothèse où l'autorité de résolution appliquerait le renflouement interne coordonné, la liquidité des affiliés à la CNCM et la totalité des instruments de capital, des engagements éligibles pourraient être mises à contribution pour absorber les pertes, et recapitaliser les affiliés à la CNCM. Dans ce cas, les mesures de réduction de la valeur ou la conversion des engagements éligibles suivrait le rang des créanciers en liquidation judiciaire. Le renflouement interne serait basé sur les besoins en fonds propres au niveau consolidé mais appliqué au prorata au niveau de l'entité, c'est-à-dire que le même taux de dépréciation ou de conversion sera appliqué à tous les actionnaires et créanciers de la même classe nonobstant l'entité juridique émettrice dans le réseau.

L'exercice des pouvoirs décrits ci-dessus pourrait emporter des pertes pour les investisseurs.

1.4.2. Risque lié au Crédit Mutuel

L'exercice des pouvoirs de la CNCM pourrait également, après le transfert de tout ou partie des activités ou la séparation des actifs de l'Emetteur, du groupe auquel il appartient ou du groupe Crédit Mutuel, amener les créanciers (même en l'absence de toute dépréciation ou conversion de leurs créances) à détenir des créances dans un établissement dont les activités ou les actifs restants seraient insuffisants pour honorer ces créances détenues par tout ou partie de ses créanciers.

La mise en œuvre de la solidarité en phase de difficulté financière avérée ou de résolution à l'égard de de l'ensemble des affiliés y compris de l'Emetteur pourrait donner lieu à des réorganisations du groupe Crédit Mutuel. L'Autorité de Résolution pourrait notamment décider de procéder en phase de résolution à la fusion de la totalité des affiliés. Dans une telle situation, les créanciers (sous réserves des exceptions légales) pourraient se trouver en concurrence avec les créanciers de même rang que les créanciers d'autres affiliés à la CNCM.

2. FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX PARTS B

Les risques listés ci-après sont des principaux risques inhérents à la souscription des Parts B. Cette énumération de risques n'est pas exhaustive et qu'avant toute décision d'investissement, le sociétaire potentiel doit examiner attentivement toute information inclus dans le présent prospectus, y compris les documents incorporés par référence, et notamment les facteurs de risques décrits (ci-dessous).

2.1. Risque lié à la liquidité des Parts B

Les Parts B ne sont pas cotées et toute cession de Parts B est soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration.

L'investisseur pourrait donc ne pas être en mesure de céder facilement ses Parts B et aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité, qui pourrait être faible ou nulle.

2.2. Risques liés au remboursement des Parts B - Préavis

Tout remboursement de Parts B est limité à leur valeur nominale (ce qui signifie que l'investisseur ne pourra pas réaliser de plus-value lors du remboursement de ses Parts B), soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale et intervient en principe au terme d'un préavis de cinq (5) ans dans les limites prévues par la réglementation.

Conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 tel que modifié et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE. Cette autorisation peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de même catégorie libérés pendant une période maximale d'un an. Ce montant peut atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Arkéa.

En tout état de cause, les Parts B ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à montant minimum du capital de la Caisse Locale émettrice, du règlement n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement tel que modifié et du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Par ailleurs, le Groupe Arkéa ne bénéficiera plus ni du mécanisme de solidarité interfédérale ni du mécanisme de solidarité nationale après la mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel, à l'exception de l'engagement du Crédit Mutuel Arkéa envers le "fonds d'intervention" qui ne prendra fin qu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans.

La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Arkéa est susceptible de provoquer des demandes de remboursement anticipé de Parts B mais dans ce cas, le remboursement sera soumis aux mêmes conditions que celles susmentionnées.

Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant au remboursement des Parts B.

2.3. Risques liés au rendement des Parts B

La décision de verser une rémunération est aléatoire car elle dépend de la décision de l'assemblée générale de chaque Caisse Locale qui peut décider de ne pas en verser. En tout état de cause, cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des "TMO" publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points (plafonnement des gains). La possibilité de majorer de deux (2) points a été introduite par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin 2".

Ainsi, le versement d'une rémunération n'est pas garanti et le niveau de rémunération n'est pas connu à l'avance. Aucun versement en numéraire de la rémunération au titre de l'exercice 2019 des parts sociales ne sera effectué au cours de la période d'incertitude engendrée par la crise du COVID-19 et ce, au moins, jusqu'au 30 septembre 2020. L'ensemble des porteurs de parts bénéficiera du paiement de la rémunération de ces parts par la délivrance de nouvelles parts sociales, laquelle interviendra exceptionnellement cette année le 30 septembre 2020.

Le 27 juillet 2020 la BCE (BCE/2020/35) a renouvelé sa recommandation initiale du 27 mars 2020 (BCE/2020/19). A ce stade, la prolongation de la recommandation de la BCE n'a pas d'impact sur la décision du Conseil d'Administration relative à la rémunération au titre de l'exercice 2019. Le Conseil d'administration de la CNCM se réserve le droit d'examiner de nouveau la question.

2.4. Risques liés au rang de subordination des Parts B

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social, y compris les Parts B.

2.5. Risque de perte en capital

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies dans les Parts B. En cas de liquidation d'une Caisse Locale émettrice, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social. Ceci peut conduire à une valorisation à zéro des dites parts dans l'hypothèse d'une faillite, y compris après apurement des mécanismes de solidarité existants au sein du Crédit Mutuel.

En outre, le remboursement intégral des Parts B reste sujet au risque de défaut du Groupe Arkéa et, plus largement avant la mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel, de cet ensemble.

Les parts sociales étant représentatives du capital social, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale.

Ainsi, l'Investisseur pourrait subir une perte totale ou partielle en capital.

2.6. Risques liés à l'absence de droit sur l'actif net

Bien que les Parts B soient représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale, elles ne donnent pas de droit sur l'actif net.

En cas de démission, de déchéance de sa qualité ou d'exclusion, le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de ses parts à leur valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

En cas de liquidation d'une Caisse Locale émettrice, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les Parts B ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif. Par ailleurs, chaque sociétaire de la Caisse Locale concernée restera tenu pendant cinq (5) ans, envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie ; étant toutefois précisé que la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts qu'il a souscrites, toutes catégories confondues.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Parts B est dévolu par décision de l'Assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En tout état de cause, le sociétaire n'a, comme indiqué ci-avant, droit qu'au remboursement de ses parts à leur valeur nominale en cours au moment du remboursement. Ce remboursement ne pourra pas excéder la valeur nominale des parts.

2.7. Risques liés à l'absence d'éligibilité au fonds de garantie

Les Parts B ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (article L. 312-4 du Code Monétaire et Financier) et à celui des investisseurs (article L. 322-1 du Code Monétaire et Financier). Pour rappel, cette non éligibilité expose les investisseurs à un risque de perte en capital.

2.8. Risques liés à la fiscalité

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits imposés par la loi ou les pratiques en vigueur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.9. Risques liés à la limitation des droits de vote

Les Parts B sont représentatives d'une quote-part du capital social d'une Caisse Locale mais ne confèrent pas de droit de vote à leur détenteur (étant précisé que chaque détenteur de parts B étant

nécessairement détenteur de Parts A, il dispose à ce titre de droit de vote à l'Assemblée générale de la Caisse Locale).

2.10. Risques liés aux modifications législatives et réglementaires

Le présent Prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs, réglementaires ou fiscaux intervenant postérieurement l'approbation du présent Prospectus par l'Autorité des marchés financiers. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation ou de la réglementation (y compris en matière fiscale) postérieure à la date du présent Prospectus.

3. RISQUES LIES A LA DESAFFILIATION DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA DE L'ENSEMBLE CREDIT MUTUEL

L'investisseur est invité à se reporter aux pages 198 à 211 du Document d'Enregistrement Universel 2019, et en particulier aux pages 205 à 209 / aux pages aux pages 110 à 141 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019, et en particulier aux pages 128 à 137 relatives aux risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

3.1. Risques relatifs à la complexité du contexte et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel

Crédit Mutuel Arkéa considère que les facteurs décrits ci-dessous pourraient affecter la mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel. Ils sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire. Leur probabilité d'occurrence et leur ampleur en cas d'occurrence sont évaluées par Crédit Mutuel Arkéa pour chaque facteur de risque.

Le projet de désaffiliation tel qu'envisagé par Crédit Mutuel Arkéa est inédit et complexe à réaliser. L'attention des investisseurs est attirée sur la complexité de la situation liée au projet de désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et des incertitudes et des risques qui y sont liés. Cette complexité porte notamment, mais pas exclusivement, sur les mécanismes de consolidation comptable et prudentielle qui devront être mis en œuvre et qui ont pour objet de déterminer le périmètre de surveillance du Groupe Arkéa par les autorités de supervision, une fois sorti de l'ensemble Crédit Mutuel.

Du fait de son caractère inédit et complexe, le projet de désaffiliation suppose, pour sa mise en œuvre, que des conditions soient réunies tenant notamment aux différentes étapes décrites au paragraphe sur la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent mener une analyse approfondie du projet de désaffiliation, du schéma cible d'organisation du Groupe Arkéa tel que décrit ci-dessus et des incertitudes et risques qui y sont liés, tels que décrits ci-dessous. Les investisseurs doivent notamment examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés à la modification de l'organisation des principaux acteurs des parts sociales et des risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel énumérés dans le présent Prospectus.

La mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa ne modifiera pas sa nature de groupe coopératif et territorial. Cependant, sa désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel a des conséquences qui peuvent être difficiles à appréhender par l'investisseur mais qui doivent être comprises et analysées avant de prendre toute décision d'investissement. Du fait de son caractère inédit, Crédit Mutuel Arkéa ne peut garantir que le projet sera conduit à son terme, qu'il ne devra pas faire l'objet de modifications

majeures par rapport à ce qui était initialement prévu ou que des difficultés nouvelles n'émergeront pas lors de sa mise en œuvre.

3.2. Risques liés aux Caisses Locales

3.2.1. Incertitudes quant aux parts sociales émises par les Caisses Locales avant la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel

L'analyse réalisée par Crédit Mutuel Arkéa de la mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel a confirmé que, dans le schéma-cible prévu, les parts sociales A, B et C émises par les Caisses Locales à ce jour ne seront pas affectées.

En effet, les cas de remboursement anticipé reposant sur une base légale applicables aux parts sociales A, B et C résultent (i) de la Loi de 1947 et (ii) du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013 tel que modifié compte tenu de la qualité de fonds propres des parts sociales. Ces textes ne comportent pas de cas de remboursement anticipé relatif à la perte de l'agrément bancaire des Caisses Locales ou de changement d'objet pour autant que le statut coopératif demeure.

De même, les modalités contractuelles des parts sociales A, B et C ne comportent pas de cas de remboursement anticipé relatif à la perte de l'agrément des Caisses Locales.

3.2.2. Incertitudes quant à la mise en place d'un nouveau schéma d'émission de parts sociales après la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel

La désaffiliation des Caisses Locales de l'ensemble Crédit Mutuel emportera la perte du bénéfice de l'agrément bancaire collectif octroyé dans les conditions de l'article R. 511-3 du CMF, ce qui aura un impact sur leur possibilité d'émettre, pour le futur, des parts sociales B par offre au public.

Ces parts sociales B constituent à ce jour une source de financement essentiel pour Crédit Mutuel Arkéa. Un schéma d'émission de parts sociales est en cours de discussion avec l'ACPR et la BCE. A cet égard, il est précisé que les travaux en cours privilégient un schéma dans lequel les parts sociales seraient émises par Arkéa elle-même. En tout état de cause le schéma envisagé sera préalablement soumis aux autorités.

3.2.3. Risques liés au sort des Caisses Locales ayant voté contre le projet de désaffiliation

Dans le cadre de la DCG, la réalisation de la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Arkéa reste soumise à l'approbation et au vote des Conseils d'administration des Caisses Locales, la désaffiliation de Crédit Mutuel Arkéa (caisse interfédérale du Groupe Arkéa) n'entraînant pas automatiquement la désaffiliation des Caisses Locales qui en sont actionnaires.

Les Caisses Locales qui voteront contre la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel, ou ne souhaitant pas participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation.

Même si 94,5 % des Caisses Locales qui se sont prononcées en 2018 l'ont fait en faveur de l'indépendance, ces résultats ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

Chaque Caisse Locale sera appelée à se prononcer sur la phase de mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa pour approuver le projet de désaffiliation, les modalités de désaffiliation et le dépôt d'une demande de désaffiliation par la Fédération concernée, conformément à la DCG.

Les Caisses Locales qui choisiront de voter contre la désaffiliation pourront se rattacher à une autre caisse fédérale ou interfédérale afin de bénéficier d'un nouvel agrément collectif. Cette nouvelle affiliation ne constituera pas un cas de remboursement anticipé des parts sociales A, B et C détenues par les sociétaires. Ces Caisses Locales se verront rembourser les actions A qu'elles détiennent dans le capital social de Crédit Mutuel Arkéa.

3.2.4. Risques liés au vote définitif des sociétaires

Les Caisses Locales qui voteront pour la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel devront convoquer leur assemblée générale extraordinaire afin d'adopter le projet de désaffiliation conformément à la DCG et d'approuver la modification de leurs statuts y afférant.

Le vote des sociétaires, qui, conformément à l'Article 2.3 de la DCG, ne pourra intervenir moins de deux mois après l'autorisation accordée par la CNCM de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Caisses Locales concernées, portera sur l'approbation expresse du projet de désaffiliation, les modalités de désaffiliation figurant dans le dossier de notification préalablement approuvé par les Conseils d'administration de ces Caisses Locales et sur ses conséquences notamment financières, pour ces Caisses Locales et leurs sociétaires, conformément à l'Annexe 2 de la DCG.

Conformément à l'Annexe 2 de la DCG, un document de présentation synthétisant les points principaux du dossier de notification ainsi que les modifications statutaires sera notifié aux sociétaires quinze (15) jours au moins avant la tenue de chaque assemblée générale extraordinaire. Les sociétaires pourront ainsi se prononcer sur la base d'une information claire, précise et exhaustive du projet de désaffiliation et ses conséquences pour leur Caisse Locale, ses sociétaires, ses clients, ses créanciers, ses salariés et l'ensemble du groupe Crédit Mutuel, conformément à la DCG.

L'assemblée générale extraordinaire de chaque Caisse Locale concernée devra se prononcer en faveur de la demande de désaffiliation à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés, conformément à l'article 2.4 de la DCG.

En cas de désapprobation d'une assemblée générale extraordinaire, la Fédération concernée ne peut transmettre une nouvelle demande de désaffiliation de la Caisse Locale concernée avant un délai de trois (3) ans, conformément à l'article 2.3 de la DCG.

Les résultats du vote d'orientation relatif au projet d'indépendance du Groupe Arkéa ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur les résultats des futurs votes des Caisses Locales.

3.3. Risques liés au Groupe Arkéa

A l'issue de la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel dont la CNCM est l'organe central, le Groupe Arkéa sera toujours constitué autour d'Arkéa (actuellement Crédit Mutuel Arkéa) agréée en tant que banque coopérative et supervisée directement par l'ACPR et la BCE.

3.3.1. Risques liés à l'accord des autorités de contrôle

Conformément aux dispositions du CMF, concomitamment à la désaffiliation de Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel, la CNCM, en tant qu'organe central, devra notifier l'ACPR de la désaffiliation de Crédit Mutuel Arkéa.

L'ACPR et de la BCE devront procéder au réexamen de l'agrément bancaire de Crédit Mutuel Arkéa et des Caisses Locales qui lui sont rattachées.

A ce stade, des travaux approfondis et documentés sont en cours avec ces autorités, afin d'obtenir leur accord. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'obtention de leur accord ni quant au délai et aux modalités de l'obtention de leur accord. La modification de la dénomination sociale de Crédit Mutuel Arkéa nécessitera l'accord préalable de ces autorités.

3.3.2. Risques liés aux calculs prudentiels

Par ailleurs, la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel pourrait entraîner une évolution du modèle interne de calcul des risques pondérés conduisant à une augmentation des exigences en fonds propres, voire un passage vers un modèle standard.

Au 30 juin 2020, le risque de crédit est déterminé pour 116,32 Mds € d'expositions nettes au risque, dont :

- 71,87 Mds € d'expositions au risque sont évaluées selon une approche notation interne,
- et 44,45 Mds € d'expositions au risque sont déjà évaluées selon une approche standard.

Par conséquent, la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel pourrait conduire à revoir le mode d'évaluation des risques pondérés pour les 71.87 Mds € d'expositions au risque de crédit actuellement évaluées selon une approche notation interne, sans remettre en cause la solidité financière du groupe Arkéa.

3.3.3. Risques liés aux modalités pratiques de la désaffiliation fixées par la DCG

La DCG prévoit que le dossier de notification devra mentionner « les engagements proposés par la caisse pour indemniser l'ensemble des coûts passés et futurs supportés par les entités du groupe Crédit Mutuel du fait du projet de désaffiliation ». Par ailleurs, le dossier de demande de désaffiliation qui sera transmis à la CNCM par les Fédérations après le vote des sociétaires des Caisses Locales concernées qui leur sont affiliées devra comporter le projet de protocole d'accord fixant les engagements de ces Caisses Locales et les modalités pratiques de désaffiliation.

Dans ce cadre, les Caisses feront une proposition financière au Conseil d'administration de la CNCM sur la base d'éléments objectifs et juridiquement fondés.

La DCG prévoit enfin que le Conseil d'administration de la CNCM doit arrêter les conditions définitives de la désaffiliation, « tenant, en particulier, à la date effective de la désaffiliation de la caisse concernée, au montant de l'indemnité devant être versée à la Caisse Centrale de Crédit Mutuel et au protocole d'accord fixant les engagements de la caisse et les modalités pratiques de désaffiliation ». La DCG ne précise ni les modalités de calcul de cette indemnité, ni son montant, celui-ci pouvant in fine être significatif, ce que Crédit Mutuel Arkéa pourrait alors contester.

Par ailleurs, conformément à l'article 2.4 de la DCG, en cas de changement dans les circonstances de droit ou de fait entre l'autorisation donnée aux Fédérations d'organiser le vote des sociétaires et le vote d'approbation de chaque assemblée générale extraordinaire, ou après ce dernier vote, le Conseil d'administration de la CNCM pourra demander aux Caisses Locales et aux Fédérations concernées tout complément utile afin d'« apprécie[r] à bref délai si les conditions essentielles de la désaffiliation sont toujours réunies ainsi que les conséquences d'un tel changement pour le groupe Crédit Mutuel en cas de réalisation de la désaffiliation » et « décide[r] s'il y a lieu de donner suite à la demande de désaffiliation ».

3.3.4. Risques liés aux enjeux commerciaux de la désaffiliation

La désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel a un certain nombre de conséquences, notamment les enjeux commerciaux liés à l'adoption par Crédit Mutuel Arkéa d'une dénomination et de marques commerciales ne reprenant pas les termes « Crédit Mutuel ».

Par ailleurs, l'hypothèse de l'ouverture d'un nombre important de Caisses Locales de Crédit Mutuel sur le territoire des Fédérations de Bretagne et du Sud-Ouest pourrait accroître la concurrence avec le Groupe Arkéa sur ces deux territoires.

En tout état de cause, la concurrence qui prévaut sur le secteur bancaire en France est forte. Le Groupe Arkéa considère que l'intensification de la concurrence dans le cadre de son projet de désaffiliation ne portera pas atteinte à ses capacités de développement.

Les travaux préparatoires conduisant à l'adoption d'une nouvelle marque sont en voie d'achèvement afin d'engager une nouvelle dynamique commerciale et industrielle.

3.3.5. Risques liés à la gouvernance de Crédit Mutuel Arkéa

La CNCM a ainsi modifié ses statuts par une Assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 2018 (les « **Statuts** »).

Un nouvel article 29 relatif aux sanctions pouvant être prononcées par la CNCM a été intégré aux Statuts. Ce nouvel article 29 s'accompagne d'un règlement disciplinaire qui aurait même valeur juridique que les Statuts.

Les mesures de régulation mentionnées dans les pouvoirs du Conseil d'administration renvoient à la création d'un nouvel article 33 des Statuts, intitulé « Retrait de confiance ou d'agrément à titre de mesure de régulation », permettant d'écarter les dirigeants des groupes régionaux en dehors de toute procédure de sanction.

3.3.6. Risques liés aux contentieux éventuels

Suite à la mise en oeuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel, il existe un risque de contestation juridique sur la désaffiliation du Groupe Arkéa, notamment dans le cadre de l'application de la DCG.

Par ailleurs, la mise en oeuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Arkéa pourrait donner lieu à divers recours ou engendrer des contentieux à l'encontre du Groupe Arkéa de la part de sociétaires, clients ou de contreparties de l'ensemble Crédit Mutuel.

3.3.7. Risques liés à la perte de la solidarité interfédérale

Le Crédit Mutuel Arkéa ne bénéficiera plus, à compter de la Date Effective De Désaffiliation, du mécanisme de solidarité interfédérale en cas de mise en œuvre de l'indépendance du Groupe Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

Toutefois, il est précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité qui interviendrait en premier ressort.

Ainsi un pacte d'affiliation entre toutes les Caisses Locales et Arkéa sera conclu pour une durée de 99 ans en vue de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité, d'entraide et de soutien pour favoriser l'accomplissement de la mission primordiale des Caisses Locales, à savoir favoriser l'accès à toutes et à tous aux services bancaires, financiers et d'assurance.

Pour plus d'information sur le mécanisme de solidarité, les investisseurs peuvent se reporter à la section 6.4 relative aux relations de solidarité.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait aboutir, ou sur l'impact qu'elle pourrait avoir sur les Parts B.

III. DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus incorpore par référence les documents listés ci-après :

- (i) les pages 198 à 211 relatives aux facteurs de risques, (ii) les pages 166 à 196 relatives aux comptes globalisés annuels, (iii) les pages 74 à 165 relatives aux comptes consolidés annuels, (iv) la page 287 relative aux contrôleurs légaux, (v) les pages 24 à 35, 40 et 41 relatives aux organes d'administration et de gouvernance et (vi) les pages 68 à 70 et 72 relatives à la règlementation prudentielle et de résolution du document d'enregistrement universel relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 14 avril 2020 sous le n°D.20-0288 (le "Document d'Enregistrement Universel 2019"), disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com, et
- les pages 28 à 107 et plus particulièrement les pages 28 à 32 relatives aux comptes consolidés semestriels de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019 déposé auprès de l''Autorité des marchés financiers sous le n°D. 20-0288-A01 le 28 août 2020 (l'"Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019"), et
- la liste des Caisses Locales émettrices disponible sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Tableau de correspondance des informations incorporées par référence avec les informations devant être incluses dans le Prospectus au titre de l'instruction AMF 2019-19

		Document d'Enregistrement Universel (URD) 2019
	Rubrique du prospectus	et
		Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019
II.1	Facteurs de risques – pages 16 à 28	URD 2019, Pages 198 à 211 / Amendement
11.2		à l'URD 2019, Pages 110 à 141
II.3		
V.5	Organisation et fonctionnement des	URD 2019, Pages 24 à 35, 40 et 41 /
	caisses locales de Credit Mutuel du	Amendement à l'URD 2019, Pages 143 à
	Sud-Ouest – pages 36 et suivantes	146
VI.2	Renseignements relatifs au Credit	URD 2019, Pages 74 à 196
VI.3	Mutuel Arkea et au Groupe Arkéa (comptes globalisés et comptes consolidés) – pages 55-56	
VI.3	Renseignements relatifs au Credit	Amendement à l'URD 2019, Pages 28 à 107
	Mutuel Arkea et au Groupe Arkéa (comptes consolidés semestriels) – pages 55-56	et plus particulièrement les pages 28 à 32
VI.6	Réglementation prudentielle et de	URD 2019, Pages 68 à 70 et 72 /
	résolution – pages 57 et suivante	Amendement à l'URD 2019, Pages 16 à 18 et 34

IV. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX EMISSIONS ET AUX CARACTÉRISTIQUES DES PARTS B

1. INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES EMISSIONS

1.1. Cadre juridique des émissions

Les Caisses Locales procèdent aux présentes offres au public de leurs Parts B dans le cadre de l'article L. 512-1 du Code Monétaire et Financier et dans les conditions fixées à l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 28 août 2020, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux des Caisses Locales un support d'investissement dont l'évolution et la valeur reflètent le développement et la rentabilité de chaque Caisse Locale et accessoirement d'augmenter le nombre des sociétaires au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles, en l'occurrence des Parts B, sur une période de cinq (5) ans, pour un montant maximum d'émission brut de cent millions (100 millions) d'euros par an.

Les modalités relatives aux souscriptions des Parts B sont décrites aux paragraphes 1.2 et suivants de la présente section.

Les émissions de Parts B en ayant recours à des offres au public s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement des Caisses Locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les Caisses Locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les Caisses Locales participent aux émissions. Leurs nom et adresse sont accessibles sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

1.2. Raisons des offres au public et utilisation du produit des émissions

Les offres au public de Parts B objets du présent Prospectus Caisses Locales s'inscrivent dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, au-delà, du Crédit Mutuel Arkéa. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des Caisses Locales en renforçant leurs capitaux propres.

Contribuer à la pérennité du capital social. En plafonnant le nombre maximum de détention de Parts B par sociétaire, le capital devrait mieux se répartir et atténuer la fragilité associée à une concentration du capital sur un nombre restreint de sociétaires. Ces apports de capitaux propres renforceront également l'équilibre emplois/ressources au niveau des Caisses Locales et du Crédit Mutuel Arkéa et permettront de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Élargir le sociétariat. L'objectif de la démarche qui est engagée est double :

- Elle doit permettre d'accroître très sensiblement la proportion des sociétaires parmi les clients,
- Elle doit entraîner une meilleure répartition du capital parmi les sociétaires.

1.3. Prix et montant et maximum de la souscription des Parts B

Le prix de souscription de chaque Part B est fixé à un (1) euro correspondant à sa valeur nominale. Les Parts B devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription de Parts B a été fixé à cent (100) euros (soit cent (100) Parts B) , étant précisé qu'il est nécessaire de détenir des Parts A de la Caisse Locale émettrice concernée pour

un montant au moins équivalent à quinze (15) euros pour pouvoir souscrire des Parts B. Il n'y a pas de montant maximum de souscriptions de Parts B. En revanche, le montant maximum de détention de Parts B a été fixé à cinquante mille (50 000) euros soit cinquante mille (50 000) Parts B.

Le montant maximum pouvant être levé dans le cadre des offres au public de Parts B objets du présent Prospectus s'élève à cent millions (100 millions) d'euros.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

1.4. Montant brut prévu du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

Le montant estimé des émissions réalisées dans le cadre des offres au public de Parts B objets du présent Prospectus est de l'ordre de trois milliards (3 milliards) d'euros sur cinq (5) ans, représentant cent millions (100 millions) d'euros par an.

A titre indicatif, vingt-huit millions huit cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-quatorze (28.828.294) euros de Parts B ont été émises sur l'exercice 2019 par les Caisses Locales, et vingt-deux millions neuf cent dix-neuf mille quatre cent quinze (22.919.415) euros de Parts B ont fait l'objet d'un rachat.

1.5. Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des Parts B

Toute personne physique ou morale détenant des Parts A de la Caisse Locale émettrice concernée pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros peut souscrire des Parts B émises par cette même Caisse Locale.

Peuvent seules être admises à faire partie de la Caisse Locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial, et
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un montant de Parts A fixé par les statuts de leur caisse de Crédit mutuel, et
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et par les règlements applicables à la caisse.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, toute personne souhaitant devenir sociétaire d'une Caisse Locale doit être agréée par le Conseil d'administration de la Caisse Locale concernée. Le Conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

1.6. Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. Les présentes émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.7. Période d'offre au public

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa en date du 27 août 2020 a décidé l'émissions des Parts B pour une période de cing (5) ans allant du 27 août 2020 jusqu'au 27 août 2025.

1.8. Période de souscription

Le présent Prospectus est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de son approbation par l'Autorité des marchés financiers.

1.9. Établissement domiciliataire

Chaque Caisse Locale est chargée de recueillir les souscriptions.

1.10. Modalités et délais de délivrance des Parts B

Préalablement à la souscription, le sociétaire se voit remettre un extrait des statuts de la Caisse Locale émettrice concernée et du Règlement Général de Fonctionnement de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et une fiche intitulée "C'est clair" relative aux Parts B. La souscription est matérialisée par la signature d'un bulletin de souscription par lequel le sociétaire reconnaît avoir pris connaissance des documents susmentionnés qui lui ont été remis.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et, le cas échéant, agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

La propriété des Parts B est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

2. INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTS B

2.1. Forme des Parts B

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Elles sont indivisibles et nominatives.

Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les Parts B ont une valeur nominale fixée à un (1) euro.

Les Parts B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 conformément à l'article 2.9.3 ci-dessous (mais ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014).

Nul ne peut détenir des Parts B s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire détenant une ou plusieurs Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros, étant précisé que pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit au moins une Part A et été agréé par le Conseil d'administration de la Caisse Locale émettrice concernée.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des Parts B sous réserve des contraintes légales et statutaires.

Les présentes offres au public concernent uniquement les Parts B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des Parts B devra au préalable avoir souscrit un montant au moins équivalent à quinze (15) euros de Parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles Parts A s'il souhaite souscrire des Parts B, sous réserve d'avoir déjà souscrit, et de continuer à détenir, des Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros.

2.2. Droits politiques et financiers attachés aux Parts B

2.2.1. Droits politiques

Chaque détenteur de Parts B est nécessairement détenteur de Parts A et donc sociétaire. La qualité de sociétaire, et donc la détention de Parts A, ouvre droit au détenteur à prendre part aux Assemblées générales avec voix délibérative et, sous réserve des conditions d'éligibilité prévues par les statuts et règlements régissant la Caisse Locale, à se porter candidat au Conseil d'administration.

2.2.2. Droit financiers (Rémunération des Parts B)

Les Parts B peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'Assemblée générale ordinaire de chaque Caisse Locale sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest fondées sur les résultats de ses Caisses Locales, sous réserve de la constatation par la Caisse Locale concernée de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite Assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. Ainsi la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'Assemblée générale de chaque Caisse Locale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération.

A titre indicatif, et sans préjuger du futur :

- en 2019, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2018 : une rémunération des Parts B de 1,80% ;
- en 2018, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2017 : une rémunération des Parts B de 1,70% ;
- en 2017, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2016 : une rémunération des Parts B de 1,70%.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les taux tels qu'indiqués sont hors fiscalité et prélèvements sociaux.

Cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées (le "TMO") publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points (plafonnement des gains). La possibilité de majorer de deux (2) points a été introduite par la loi n°2016- 1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin 2".

La rémunération des Parts B est calculée *prorata temporis* au jour le jour et est versée au plus tard le 31 mai suivant l'exercice concerné.

Le paiement de la rémunération des Parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie.

Au titre de l'exercice 2019, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que des mesures exceptionnelles ont été adoptées par le Conseil d'administration de la CNCM du 8 avril 2020, exerçant ses prérogatives de puissance publique en adoptant des mesures de portée nationale, suite à la recommandation de la Banque Centrale Européenne n°ECB/2020/19 adoptée le 27 mars 2020 relative aux politiques de distribution de dividendes pendant la pandémie du COVID-19 (la "Recommandation").

Aux termes de la Recommandation, la Banque Centrale Européenne recommande, au moins jusqu'au 1^{er} octobre 2020, qu'aucun dividende ne soit versé et aucun engagement irrévocable de verser des

dividendes ne soit pris par les établissements de crédit concernés pour les exercices 2019 et 2020 et que lesdits établissements de crédit s'abstiennent d'effectuer des rachats d'actions en vue de rémunérer leurs actionnaires.

Ainsi, si le principe de la fixation du montant de la rémunération des parts sociales au titre de l'exercice 2019 par l'Assemblée générale ordinaire de chaque Caisse Locale demeure, le Conseil d'administration de la CNCM a décidé qu'aucun versement en numéraire au titre de la rémunération des parts sociales ne sera effectué au cours de la période d'incertitude engendrée par la crise du COVID-19 et ce, au moins, jusqu'au 30 septembre 2020.

L'ensemble des porteurs de parts bénéficiera du paiement de la rémunération de ces parts par la délivrance de nouvelles parts sociales, laquelle interviendra exceptionnellement cette année le 30 septembre.

Sont applicables à ce paiement toutes les dispositions statutaires pertinentes et notamment celles relatives au montant minimum donnant lieu à rémunération. En outre, si la rémunération due ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts, le sociétaire consentira à n'être rémunéré qu'à hauteur du nombre entier de parts permis par le montant de sa rémunération, le reliquat étant versé en numéraire.

Le 27 juillet 2020 la BCE (BCE/2020/35) a renouvelé sa recommandation initiale du 27 mars 2020 (BCE/2020/19). A ce stade, la prolongation de la recommandation de la BCE n'a pas d'impact sur la décision du Conseil d'Administration relative à la rémunération au titre de l'exercice 2019. Le Conseil d'administration de la CNCM se réserve le droit d'examiner de nouveau la question.

Ces décisions s'appliquent pleinement à la rémunération des parts sociales des Caisses Locales, en ce compris les Parts B, au titre de l'exercice 2019.

2.3. Négociabilité des Parts B

Les Parts B peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le Conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au paragraphe 1.5 de la présente section.

2.4. Remboursement des Parts B - Préavis

Par application des principes coopératifs :

- le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale,
- les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La détention d'au moins une Part A étant une des conditions pour devenir sociétaire, la perte de cette qualité de sociétaire (suite notamment à une démission volontaire ou à une exclusion) entraîne de plein droit le remboursement des Parts A. Dans cette hypothèse, les Parts B sont également remboursées de plein droit. Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect de :

- l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la CNCM, auquel l'établissement de crédit est affilié, et
- l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 tel que modifié et de l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux

exigences de fonds propres des établissements de crédit, au titre desquels les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE. Cette autorisation peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de même catégorie libérés pendant une période maximale d'un an. Ce montant peut atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Arkéa.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses Parts B, étant toutefois précisé que le nombre minimum de Parts B pouvant faire l'objet d'une demande de rachat est de cent (100) parts.

La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. La Caisse Locale émettrice procédera au remboursement des parts au terme d'un préavis de cinq (5) ans, sous réserve de l'accord de son Conseil d'administration. Celui-ci peut toutefois autoriser que le remboursement intervienne avant le terme du préavis, en présence corrélative de souscripteur(s), lorsque les exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la Caisse Locale émettrice et aux fonds propres du Groupe Arkéa sont respectées. Après remboursement, la Caisse Locale procède à l'annulation des parts remboursées.

2.5. Responsabilité attachée aux Parts B

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse Locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites, toutes catégories confondues.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse Locale.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant cinq (5) ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif.

2.6. Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales sous la forme d'une réduction de capital ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux de 0,1 % avec un minimum de perception de vingt-cinq (25) euros, en l'état des règles fiscales en vigueur. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans le livret "Conditions Tarifaires" disponible en s'adressant à la Caisse Locale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

2.7. Fiscalité des Parts B

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits imposés par la loi ou les pratiques en vigueur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.8. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la Caisse Locale émettrice. Les délais de prescription sont ceux prévus par la loi en vigueur.

V. RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST EMETTRICES

L'investisseur est invité à se rapporter à l'Annexe du présent document pour la liste des caisses locales.

1. FORME JURIDIQUE

Les Caisses Locales émettrices sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par :

- Les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce (anciennes dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867), relatifs au capital variable ;
- Les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- L'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958 ; et
- Le Livre V du Code Monétaire et Financier.

Elles sont affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, qui assure leur gestion technique et financière.

Par ailleurs, les Caisses Locales émettrices sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, le Crédit Mutuel Arkéa est inscrit sur la liste des établissements de crédit.

Le Crédit Mutuel Arkéa a été agréé collectivement avec l'ensemble de ses caisses locales adhérentes, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code Monétaire et Financier.

L'investisseur est invité à se reporter à la liste (nom et adresse) des Caisses Locales émettrices incorporée par référence dans le présent Prospectus, accessible sur le site internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

2. OBJET SOCIAL

Les opérations des Caisses Locales émettrices sont toutes celles qu'elles sont autorisées à accomplir par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque Caisse Locale exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest à laquelle elle est affiliée.

3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de chaque Caisse Locale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

4. DUREE

La durée de chaque Caisse Locale est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST

5.1. Conseil d'administration et Assemblées générales

5.1.1. Conseil d'administration

5.1.1.1. Composition du conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration doivent apporter tous leurs soins à la gestion des affaires de la Caisse et se conformer strictement aux prescriptions des statuts, du Règlement Général de Fonctionnement, du Règlement Financier et aux décisions de l'Assemblée Générale.

S'ils ne respectent pas leurs obligations, en particulier le secret professionnel et bancaire, ou en cas de faute grave, ils seront tenus personnellement, et le cas échéant, solidairement, de réparer le préjudice causé à la Caisse.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles et gratuites sous réserve du remboursement, le cas échéant, des frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions.

Le Conseil d'administration se compose de trois (3) à quinze (15) membres, pris parmi les sociétaires physiques, élus par l'Assemblée Générale pour quatre (4) ans. Il est renouvelable par moitié tous les deux (2) ans.

La première fois, le sort désigne les membres qui doivent être soumis à la réélection. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles dans les conditions fixées par le Règlement Général de Fonctionnement.

En cas de fusion de la Caisse avec une autre Caisse de Crédit Mutuel, le nombre maximum des quinze (15) membres peut être dépassé pendant une durée maximale de quatre (4) ans à compter de l'Assemblée Générale de fusion. Durant cette période, de nouvelles candidatures peuvent être admises et de nouveaux administrateurs peuvent entrer au sein du Conseil d'administration.

En cas de vacance par suite de décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, le Conseil peut nommer un membre provisoire dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

L'administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est également rééligible.

Si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes ainsi accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

Si le nombre de sièges vacants ou occupés par les administrateurs désignés à titre provisoire constitue la majorité du nombre des sièges du Conseil d'administration, ou si l'effectif du Conseil est inférieur au minimum statutaire, il sera convoqué dans le délai d'un (1) mois une nouvelle Assemblée Générale à l'effet de compléter le Conseil.

Toute nouvelle candidature au Conseil d'administration est formulée par une lettre du candidat, parvenue à la Caisse Locale au plus tard le 31 janvier précédant l'Assemblée générale.

Cette lettre doit accompagner le dossier de candidature à retirer dans la Caisse Locale, à remplir et à signer par le candidat ; à défaut, le dossier n'est pas recevable et la candidature ne peut pas être validée.

Le dossier de candidature complet est transmis à la Fédération avant le 15 février.

Les demandes de renouvellement de mandat, formulées par écrit, sont portées au procès-verbal d'une réunion du Conseil d'administration tenue au plus tard le 31 janvier précédant l'Assemblée générale.

Nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste d'administrateur de Caisse Locale s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans révolus à la date limite de candidature.

En outre, dans chaque Conseil d'administration, le nombre total d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-cinq (65) ans ne peut être supérieur au tiers des membres composant ledit Conseil d'administration.

Lorsque cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine Assemblée générale élective.

Pour pouvoir présenter sa candidature au Conseil d'administration, il faut :

- être sociétaire, personne physique, de la Caisse Locale depuis au moins un (1) an à la date limite de dépôt des candidatures, sauf si la création de la Caisse Locale remonte à moins d'un (1) an,
- faire preuve de fidélité à l'égard de la Caisse Locale et lui confier la majeure partie de ses opérations privées de bancassurance,
- faire preuve d'une parfaite régularité dans ses opérations avec la Caisse Locale,
- s'engager à participer assidûment aux réunions du Conseil d'administration,
- s'engager à respecter le secret des délibérations et à ne pas divulguer les informations à caractère confidentiel recueillies dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions,
- s'engager à suivre les formations dispensées par la Fédération,
- n'être sous le coup d'aucune condamnation ou poursuite.

Le même comportement exemplaire vis-à-vis de la Caisse Locale est bien entendu exigé des administrateurs en place.

Pour que la candidature soit retenue, il faut avoir reçu l'agrément de la Fédération qui vérifie sa recevabilité, en particulier au regard des incompatibilités.

Faute de réponse dans un délai de 1 mois, l'accord de la Fédération est réputé tacite.

Il ne doit y avoir entre administrateur et/ou agent d'une même Caisse Locale de lien de dépendance de nature familiale ou économique pouvant entacher l'indépendance et l'intégrité des administrateurs ou susceptibles de nuire aux intérêts de la Caisse Locale.

Par lien de dépendance de nature familial, on entend les ascendants, descendants, conjoint, frères et sœurs, beaux-parents, beaux-frères et belles-sœurs.

Par lien de dépendance économique, on entend essentiellement celui qui lie une personne à une autre dans une relation de travail.

Lorsque la Fédération a des raisons de croire que tel est le cas, elle peut opposer son veto à l'exécution de la décision concernée.

Les anciens salariés du Crédit Mutuel ayant quitté leurs fonctions depuis moins de cinq (5) ans ne peuvent être élus ou désignés comme administrateurs.

Un ancien salarié, licencié ou démissionnaire pour faute, ne peut être élu ou désigné comme administrateur d'une Caisse Locale.

Si une personne rémunérée par la Caisse Locale pour quelque fonction que ce soit, est élue ou désignée au Conseil d'administration de ladite Caisse Locale, il doit être mis fin à cette fonction dans les quinze (15) jours suivant la date de l'élection, faute de quoi celle-ci sera considérée comme non avenue.

Les administrateurs ne peuvent exercer une fonction rémunérée au sein de la Caisse Locale.

Si un administrateur accepte une fonction rémunérée sous forme de salaire ou sous toute autre forme au sein de la Caisse, il est déclaré démissionnaire d'office.

Nul ne peut simultanément être administrateur et occuper une fonction ou exercer une activité quelconque :

- dans une autre Caisse Locale,
- dans une banque ou un établissement financier non affilié à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel,
- dans une entreprise concurrençant directement ou indirectement les activités du Crédit Mutuel.

Pour certaines professions, la loi où des règlements particuliers peuvent autoriser sous condition, ou interdire l'accès à la fonction d'administrateur de Caisse Locale du Crédit Mutuel. La liste des incompatibilités professionnelles est mise à jour annuellement par la Fédération. Elle est communiquée aux Présidents des Caisses Locales.

Par ailleurs, la Fédération examine les situations des administrateurs dont les engagements, fonctions ou responsabilités, peuvent être préjudiciables au Crédit Mutuel du Sud-Ouest et prend toutes dispositions pour leur règlement.

La Fédération a en charge d'informer les candidats aux fonctions d'administrateurs de ces autorisations sous conditions ou interdictions, et d'en vérifier le respect.

La cooptation d'administrateur par les Conseils d'administration sur un poste vacant est possible sous réserve de l'agrément préalable de la Fédération.

La demande de cooptation est adressée par écrit par le Président de la Caisse Locale à la Fédération, accompagnée d'un dossier de candidature dûment rempli.

Faute de réponse dans un délai de deux (2) mois, l'accord de la Fédération est réputé tacite.

Aucune demande de cooptation ne peut être adressée par le Président de Caisse Locale à la Fédération après le 31 décembre qui précède l'année de l'assemblée générale élective.

Le Conseil d'administration peut désigner des administrateurs honoraires lorsque ceux-ci remplissent les conditions suivantes :

- avoir été un administrateur dévoué, compétent et actif pendant au moins douze (12) ans.
- avoir atteint ou dépassé l'âge de soixante-cing (65) ans.

Les administrateurs honoraires peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les administrateurs peuvent se démettre de leurs fonctions à tout moment.

Peut être déclaré démissionnaire d'office tout administrateur :

- qui ne respecte pas les prescriptions légales ou statutaires, ou les dispositions du Règlement général de fonctionnement,
- dont le comportement ou les actes portent préjudices aux intérêts de la Caisse Locale ou de la Fédération,
- dont le comportement, les actes ou les paroles mettent en cause le respect de la personne humaine, qu'il s'agisse d'un salarié, d'un administrateur, d'un sociétaire ou de toute autre

personne. Sont notamment visées les comportements, actes ou paroles constitutifs de harcèlement tel que prévu par la loi.

Peut également être déclaré démissionnaire d'office tout administrateur qui, sans motif reconnu légitime par le Conseil d'administration auquel il appartient ou par la Fédération :

- manque à trois convocations successives,
- refuse de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les statuts de la Caisse Locale ou le Règlement général de fonctionnement,
- refuse de se conformer aux décisions prises suite à la tenue d'une commission de conciliation,
- ne remplit plus les conditions d'éligibilité fixées par le Règlement général de fonctionnement.

La cessation de fonction intervient sur notification par la Fédération à l'intéressé, sur demande du Conseil d'administration de la Caisse Locale ou sur l'initiative de la Fédération.

L'administrateur démis d'office peut faire appel, dans un délai de un (1) mois, de cette notification auprès de l'Assemblée générale lors de sa plus proche réunion. La démission d'office reste en vigueur malgré l'appel.

Un administrateur démissionnaire d'office est inéligible pendant un délai de cinq (5) ans.

5.1.1.2. Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration choisit, à bulletins secrets, dans son sein, un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents qui suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Conseil d'administration peut les révoquer quand il le juge nécessaire. Le mandat du Président et des Vice-Présidents doit être renouvelé tous les 2 ans après l'Assemblée générale annuelle qui a élu le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et si possible une fois par mois. Il est convoqué par le Président ou à défaut par un Vice-Président ou, en cas d'empêchement de l'un et l'autre, par deux administrateurs. Il peut aussi être convoqué à la requête du quart de ses membres ou à la demande de la Fédération.

Pour la validité de ses délibérations, la présence de plus de la moitié des membres, dont le Président ou un Vice-Président, est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le Président de Séance et un administrateur au moins.

Les extraits ou copies des délibérations de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration sont signées par le Président ou à défaut par un Vice-Président et un administrateur.

5.1.1.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration jouit à l'égard des tiers de pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Caisse Locale et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Toutefois, à l'égard des sociétaires et des tiers, sans que ceux-ci aient à s'en préoccuper, le Conseil d'administration n'engage la Caisse Locale que dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par ses

statuts, par le Règlement général de fonctionnement, par le Règlement Financier et par les décisions de l'Assemblée générale et auxquels il doit se conformer.

Le Conseil d'Administration décide et ordonne toutes opérations prévues dans son objet, veille à la bonne gestion de la Caisse Locale en conformité avec les directives de la Fédération, du Règlement général de fonctionnement et du Règlement Financier.

Le Conseil d'administration décide l'admission ou l'exclusion des Sociétaires.

Le Conseil d'administration fixe les réunions des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et en établit l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration constitue toutes commissions utiles pour permettre à ses membres d'assurer pleinement leurs rôles.

Le Conseil d'administration procède au suivi de l'activité et du bon fonctionnement de la Caisse dans les conditions définies au Règlement général de fonctionnement.

Le Conseil d'administration arrête chaque année les comptes et le bilan.

Le Conseil d'administration traite et transige sur tous les intérêts de Caisse Locale qu'il représente en justice tant en demandant qu'en défendant.

Le Conseil d'administration donne toutes délégations générales ou spéciales aux fins ci-dessus.

5.1.1.4. Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est le Président de la Caisse, et à ce titre, notamment :

- il préside les réunions des Assemblées générales,
- il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de la Caisse,
- il représente la Caisse Locale en justice et fait tous les actes de la vie civile,
- il représente la Caisse Locale dans ses rapports avec les tiers.

Les actes concernant la Caisse Locale sont signés, soit par le Président, soit en cas d'empêchement par un Vice-Président, ou tout fondé de pouvoir agréé par le Conseil d'administration.

5.1.2. Assemblées générales

5.1.2.1. Dispositions générales

L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires ; ils n'ont chacun qu'une voix.

Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire, porteur d'un mandat écrit.

Le mandataire ne peut disposer de plus de deux (2) voix, y compris la sienne.

Régulièrement constituée, l'Assemblée générale représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires.

L'Assemblée générale peut prendre, dans le cadre des lois, règlements et statuts en vigueur, toute décision en rapport avec l'objet de la Caisse Locale.

L'Assemblée vote, en général, à main levée avec contre-épreuve. Mais le scrutin secret est de rigueur pour l'élection des administrateurs dès lors que le nombre de candidats est supérieur au nombre de

postes à pourvoir. Pour tous les autres cas, le scrutin secret est également de rigueur quand un quart de l'Assemblée le demande.

5.1.2.2. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard le 31 mai. Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration, la Fédération ou un quart des sociétaires le demandent. Les motifs de la convocation doivent, dans ces deux derniers cas, être présentés par écrit au Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration. S'il refusait de faire une convocation réclamée par la Fédération, celle-ci pourrait procéder elle-même à cette convocation. Si le Président du Conseil d'administration et la Fédération refusaient de convoquer l'Assemblée générale réclamée par un quart des sociétaires, ceux-ci pourraient donner mandat par écrit à l'un d'entre eux pour procéder à cette convocation.

La convocation est adressée aux sociétaires huit (8) jours au moins avant l'Assemblée générale par écrit. Elle peut être faite également sous forme d'insertions dans une publication locale.

La convocation mentionnera les questions portées à l'ordre du jour. Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée générale que les objets portés à l'ordre du jour.

5.1.2.3. Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un Vice-Président, sauf dans le cas où ceux-ci auraient refusé de la convoquer, ou par un sociétaire choisi par l'Assemblée.

Deux assesseurs et un secrétaire de séance sont désignés par l'Assemblée. Le Bureau ainsi constitué vérifie le procès-verbal de séance et le certifie exact.

Les délibérations sont consignées sur un livre des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire de séance qu'il soit ou non administrateur.

Dans toutes les délibérations sur l'approbation des comptes et la gestion du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration et les administrateurs n'ont pas le droit de prendre part au vote. Il en est de même en ce qui concerne tout sociétaire personnellement intéressé dans une discussion.

5.1.2.4. Objet de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire procède aux opérations suivantes :

- elle élit et, le cas échéant, révoque les membres du Conseil d'administration,
- elle se prononce sur l'approbation des comptes et du bilan de la Caisse Locale et prend acte des rapports du Conseil d'administration de la Caisse Locale et de la Fédération.

Le compte de résultat, le bilan de la Caisse Locale, ainsi que les rapports du Conseil d'administration de la Caisse Locale et de la Fédération, devront être mis à la disposition des sociétaires au siège social au moins huit (8) jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire décide en dernier ressort de l'exclusion des sociétaires qui auraient fait appel des décisions du Conseil d'administration.

5.1.2.5. L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les formes prévues par les statuts de la Caisse Locale.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunissant personnellement ou par représentation, le tiers au moins des sociétaires de la Caisse Locale, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, après accord de la Fédération et à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés, apporter aux statuts de la Caisse Locale les modifications qu'elle jugera nécessaires, décider la prorogation de la Caisse Locale, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission ou sa dissolution.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans le délai maximum de deux (2) mois. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés. Les décisions sont prises à la même majorité que précédemment.

Toute modification des statuts de la Caisse Locale doit être publiée dans les formes légales, signifiées par les soins de la Fédération à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, et deviendra définitive après l'accord de cette dernière.

L'Assemblée générale extraordinaire peut délibérer sur les objets habituellement réservés à l'Assemblée générale ordinaire pourvu qu'ils aient été régulièrement portés à l'ordre du jour.

5.2. Modalités d'entrée et sortie dans le sociétariat, catégories de parts sociales

5.2.1. Catégories de parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de chaque Caisse Locale. Il existe trois catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts :

- les Parts A, dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont incessibles et confèrent la qualité de sociétaire et le droit de vote à l'Assemblée générale de la Caisse Locale,
- les Parts B (les Parts B émises à compter du 1^{er} juin 2011 sont dénommées "nouvelles parts B" dans les statuts des Caisses Locales émettrices et ont remplacé les "anciennes parts B" qui ont été émises jusqu'au 31 mai 2011), dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont négociables sous réserve de l'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration, ne confèrent pas de droit de vote à leur détenteur (étant précisé que chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur de Parts A, il dispose à ce titre de droit de vote à l'Assemblée générale de la Caisse Locale), et
- les Parts C, dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont négociables sous réserve de l'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration, ont cessé d'être émises le 31 mai 2011.

Les offres au public de Parts B objets du présent Prospectus portent exclusivement sur les Parts B émises à compter du 1^{er} juin 2011.

5.2.2. Modalités d'entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la Caisse Locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial, et
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même

circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le Conseil d'administration,
- ont souscrit au moins une Part A, et
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les statuts de la Caisse Locale, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à ladite caisse.

Les Caisses Locales émettrices étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'administration est obligatoire.

Le Conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

5.2.3. Modalités de sortie du sociétariat

Les statuts des Caisses Locales émettrices prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- démission,
- cessation des conditions prévues à l'article 5 "sociétaires" des statuts,
- décès,
- dissolution de la personne morale sociétaire,
- l'exclusion ; elle peut être prononcée par le Conseil d'administration, notamment :
 - Si le sociétaire est condamné à une peine correctionnelle, criminelle, ou à toute condamnation prononcée en application de la législation sur les chèques;
 - S'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou s'il est déclaré en état de faillite personnelle ou de déconfiture notoire;
 - S'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la Caisse Locale, s'il n'affecte pas les fonds empruntés à l'emploi qui a été déterminé, s'il oblige la Caisse Locale à recourir contre lui à des voies judiciaires, si son comportement ou ses agissements sont nuisibles aux intérêts de la Caisse Locale ou de ses sociétaires.

Le Conseil d'administration signifie alors au sociétaire la décision d'exclusion par lettre recommandée. Il peut être fait appel de cette décision à l'Assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort. L'appel est adressé par le sociétaire au siège de la Caisse Locale dans le mois qui suit la notification de la décision d'exclusion, par lettre recommandée.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes qu'elle doit à la Caisse Locale. Ce remboursement est exigible dès que l'exclusion est confirmée par l'Assemblée générale, ou à défaut de recours devant l'Assemblée générale, à l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe précédent.

Les héritiers ou représentants d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes que le défunt doit à la Caisse Locale, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale.

La Caisse Locale prélèvera sur la valeur des parts sociales que possède un sociétaire toute créance exigible à l'égard de celui-ci.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée à l'article 5.4 ci-dessus.

5.3. Droits et responsabilités des sociétaires

5.3.1. Droits des sociétaires

Chaque détenteur de Parts B étant nécessairement détenteur de Parts A et donc sociétaire, il prend part aux Assemblées générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux Assemblées générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les Caisses Locales émettrices.

Les sociétaires ne peuvent engager la Caisse Locale qui est représentée exclusivement par son Conseil d'administration.

5.3.2. Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse Locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites, toutes catégories confondues.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse Locale.

Ces dispositions sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les sociétaires.

6. DESCRIPTION GENERALE DES RELATIONS ENTRE LE CREDIT MUTUEL ARKEA ET LES CAISSES LOCALES

6.1. Les relations de capital

Le capital du Crédit Mutuel Arkéa est détenu, au moyen d'actions par :

- les caisses locales adhérentes des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, dont aucune ne détient plus de 5 % du capital du Crédit Mutuel Arkéa;
- la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole et la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest; et
- les administrateurs de Crédit Mutuel Arkéa.

6.2. La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est le Crédit Mutuel Arkéa qui :

- assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des caisses locales adhérentes;
- répond de la solvabilité et de la liquidité du Crédit Mutuel Arkéa avec l'ensemble des caisses locales adhérentes, ainsi que du respect de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, le Crédit Mutuel Arkéa est chargé :

• de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;

- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ; et
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (caisses locales adhérentes, fédérations et Crédit Mutuel Arkéa) et consolidés (caisses locales adhérentes, fédérations, Crédit Mutuel Arkéa et ses filiales).

Le règlement financier de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, auquel les Caisses Locales émettrices sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les Caisses Locales émettrices, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du Crédit Mutuel Arkéa en la matière.

Elle détermine ainsi, sur délibération du Crédit Mutuel Arkéa :

- les règles de liquidité;
- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les Caisses Locales émettrices ;
- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ; et
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les Caisses Locales émettrices décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence du Crédit Mutuel Arkéa ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la Caisse Locale concernée, un risque trop important, sont tenus par le Crédit Mutuel Arkéa, ou tout organisme qui pourrait exister à cet effet au second degré ou au sein du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Enfin en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, une Caisse Locale ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

6.3. Les relations financières

Les Caisses Locales émettrices ne peuvent avoir de relations financières qu'avec le Crédit Mutuel Arkéa.

Ainsi, le Crédit Mutuel Arkéa a notamment pour objet :

• de favoriser l'activité et le développement des Caisses Locales émettrices, notamment par la

mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;

- de gérer les intérêts financiers communs des Caisses Locales émettrices, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ; et
- de gérer les liquidités des Caisses Locales émettrices, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, le Crédit Mutuel Arkéa utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les des Caisses Locales émettrices et leurs opérations de trésorerie.

Les Caisses Locales émettrices participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement au Crédit Mutuel Arkéa.

Les Caisses Locales émettrices placent leurs excédents de ressources auprès du Crédit Mutuel Arkéa et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès du Crédit Mutuel Arkéa.

6.4. Les relations de solidarité

6.4.1. Lien de solidarité au sein du Crédit Mutuel Arkéa

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe Arkéa est un mécanisme interfédéral qui prend appui sur l'article R. 511-3 du Code Monétaire et Financier.

Ce texte prévoit que la BCE peut, sur proposition de l'ACPR, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées "lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation".

Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie de cet agrément collectif pour lui-même et pour toutes les caisses locales adhérentes des Fédérations du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et de Bretagne, l'ACPR et la BCE ayant considéré que cette adhésion garantissait la liquidité et la solvabilité des caisses locales adhérentes.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et le règlement intérieur du Crédit Mutuel Arkéa. Il ne lie que les caisses locales adhérentes à chacune de ces fédérations, ces fédérations et le Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des caisses locales adhérentes à l'égard des tiers. En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une caisse locale adhérente ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité se traduit essentiellement par la constitution, au niveau de chaque fédération, du fonds fédéral qui assure la péréquation des résultats des caisses locales adhérentes, conformément à la décision de caractère général n°1-2020 de la CNCM.

Le fonds fédéral est alimenté par des dotations et subventions émanant des caisses locales adhérentes et regroupe le fonds fédéral de solidarité ainsi que le fonds fédéral de réserves.

1 - Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des caisses locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute caisse locale adhérente ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois (3) années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la fédération concernée et du Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la fédération concernée, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la Caisse Locale.

2 - Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des caisses locales adhérentes (i) dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif ou (ii) qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

Chaque fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds et le gère. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux caisses locales adhérentes en difficulté.

Par ailleurs, le Crédit Mutuel Arkéa assure un soutien à ses filiales dans le cadre des dispositifs de surveillance prudentielle sur base consolidée (articles 7 et 8 du règlement UE 575/2013 tel que modifié, complétés par des conventions financières intra-groupe ad-hoc sur le périmètre de liquidité), du dispositif prévu dans le Code monétaire et financier (article L. 511-42 du Code Monétaire et Financier) ainsi que des obligations de surveillance complémentaire décrites dans l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers et transposant la Directive européenne 2002/87 telle que modifiée.

6.4.2. Lien de solidarité au sein de l'ensemble groupe Crédit Mutuel

6.4.2.1. Contexte actuel de désaffiliation

Le groupe Crédit Mutuel, au sens de l'article 511-20 du CMF, est notamment régi par le Code monétaire et financier, en particulier les articles L. 511-30 à L. 511-32 du Code monétaire et financier relatifs aux organes centraux et les articles L. 512-55 à L. 512-59 du Code monétaire et financier relatifs au Crédit Mutuel. L'adhésion des groupes régionaux (2ème degré de l'organisation) à la CNCM et à la caisse centrale du Crédit Mutuel (3ème degré de l'organisation) complète l'organisation du Crédit Mutuel.

En tant qu'organe central, la CNCM représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des caisses de Crédit Mutuel affiliées.

La solidarité nationale est fixée par la décision de caractère général n°1-2020 de la CNCM. De plus, la décision de caractère général n°2-2020 prévoit la mise en œuvre de mesures en phases de difficulté financière avérée ou de résolution au sein de l'ensemble Crédit Mutuel.

Il est précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité tel que défini ci-dessus, qui doit intervenir en premier ressort, et que le Groupe Arkéa ne bénéficiera plus du mécanisme national de solidarité interfédérale en cas de mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel telle que décrite à la section "Renseignements relatifs à la modification de l'organisation des principaux acteurs des offres au public de Parts B et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel" du présent Prospectus.

Il est également précisé que, dans le cadre de l'application de la décision de caractère général n°2-2020, le Crédit Mutuel Arkéa pourrait être contraint de participer à des mécanismes de prévention et de gestion des crises bancaires au sein de l'ensemble Crédit Mutuel.

Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa en date du 17 janvier 2018, a donné mandat à ses dirigeants d'engager toute action permettant au Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel, afin de poursuivre sa stratégie originale de développement basée sur trois forces : son ancrage territorial, sa culture d'innovation et son agilité.

Le 18 avril 2018, les Conseils d'administration des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest se sont tenus et ont officialisé les résultats des votes des 307 caisses locales qui se sont exprimées. 94,5 % des caisses locales se sont prononcées en faveur de l'indépendance pour le Crédit Mutuel Arkéa.

Le groupe Arkéa a engagé la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé le schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant et a appelé les Caisses Locales à se prononcer sur la mise en œuvre de ce schéma. Des travaux permettant de définir les modalités techniques détaillées du projet ont été engagés depuis plusieurs mois et des discussions sont en cours avec les autorités de supervision.

Les opérations de désaffiliation seront ensuite initiées en lien avec la CNCM, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

A l'issue de cette désaffiliation, Arkéa (actuellement Crédit Mutuel Arkéa), serait toujours agréée en tant que banque coopérative et supervisée directement par l'ACPR et la BCE. Les caisses locales deviendraient les Coopératives Locales qui ne seraient plus des établissements de crédit, conservant leur statut de sociétés coopératives à capital variable et formant entre elles une union de coopératives, Arkéa, en application de l'article 5 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

De plus, un pacte d'affiliation entre toutes les Coopératives Locales et Arkéa sera conclu pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans en vue de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité, d'entraide et de soutien pour favoriser l'accomplissement de la mission primordiale des Coopératives Locales, à savoir favoriser l'accès à toutes et à tous aux services bancaires, financiers et d'as surance.

Dans le cadre de la Décision de Caractère Général (DCG) n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande, la réalisation de la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du groupe Arkéa reste soumise à l'approbation et au vote des Conseils d'administration des Caisses Locales.

Les Caisses Locales qui voteront contre la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel, ou ne souhaitant pas participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation.

Même si 94,5 % des Caisses Locales qui se sont prononcées en 2018 l'ont fait en faveur de l'indépendance, ces résultats ne préjugent pas des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

Chaque Caisse Locale sera appelée à se prononcer sur la phase de mise en œuvre de la désaffiliation du groupe Arkéa pour approuver le projet de désaffiliation, les modalités de désaffiliation et le dépôt d'une demande de désaffiliation par la Fédération concernée, conformément à la DCG.

Les Caisses Locales qui choisiront de voter contre la désaffiliation pourront se rattacher à une autre caisse fédérale ou interfédérale afin de bénéficier d'un nouvel agrément collectif.

Pour plus de précisions, l'investisseur est invité à se référer à la section 3 des Facteurs de risque.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont ce conflit avec la CNCM pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle il pourrait se résoudre, ou sur l'impact qu'il pourrait avoir dans l'hypothèse où le Crédit Mutuel Arkéa resterait partie de l'ensemble Crédit Mutuel ou deviendrait un groupe bancaire totalement autonome.

6.4.2.2. Dispositif de solidarité en vigueur

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) afin de prévenir toute défaillance. Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Pour rappel, la solidarité entre les affiliés à la CNCM est illimitée.

(i) Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Le mécanisme de solidarité prévu au sein de Fédération régionale concernée est un mécanisme qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des parts sociales souscrites par le sociétaire.

Chaque fédération doit mettre en place un dispositif de solidarité entre les caisses locales de son ressort territorial.

Ce dispositif doit permettre à une caisse locale de ne pas être durablement déficitaire et/ou d'assurer le redressement d'une situation dégradée. Il assure la péréquation des résultats des caisses adhérentes au moyen d'un fonds fédéral, par le biais de contributions, prenant la forme de cotisations ou de subventions. L'obligation de contribution s'impose à toutes les caisses (y compris la caisse fédérale ou interfédérale), ou aux seules caisses dont les résultats sont positifs, selon le règlement du fonds fédéral concerné en vigueur. Les cotisations, qui assurent la péréquation, ainsi que les subventions doivent permettre de couvrir les pertes constatées dans l'exercice et le report fiscal déficitaire éventuel. Les subventions de péréquation doivent comprendre les sommes nécessaires au versement de la rémunération des parts sociales. Les subventions versées par le fonds fédéral sont normalement remboursables.

Mise en œuvre des mesures de redressement au niveau « des groupes régionaux » au sens des « DCG ». Un dispositif revu et actualisé annuellement permet au groupe régional de suivre un certain nombre d'indicateurs clef, inclus dans le cadre d'appétence aux risques, adopté par le CA de la CNCM et de mettre en œuvre des mesures correctrices prévue au plan de redressement si les indicateurs venaient à être franchis.

En cas de difficulté et sous contrôle de la CNCM, un groupe régional peut solliciter l'aide d'un autre groupe régional, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de redressement.

Dès lors qu'aucune solution de solidarité régionale n'a été mise en place ou n'a permis de rétablir le respect des indicateurs clefs dans les délais prévus dans le plan de redressement ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ces solutions se révèlerait insuffisante, le dispositif de solidarité nationale est mis en œuvre.

(ii) Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est de manière non limitative chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. À cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art. L.511-31 du Code monétaire et financier).

Selon les modalités fixées par les DCG, les interventions nécessaires peuvent être décidées par le conseil d'administration de la CNCM s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe.

6.5. Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des caisses locales adhérentes, le Crédit Mutuel Arkéa exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Le Crédit Mutuel Arkéa est doté de structures de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des caisses locales adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

VI. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL ARKEA ET AU GROUPE ARKÉA

L'investisseur est invité à se reporter aux documents incorporés par référence dans le présent Prospectus, notamment aux pages auxquelles il est fait renvoi dans les sections qui suivent. Les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

1. INFORMATIONS GENERALES RELATIVES AU CREDIT MUTUEL ARKEA

1.1. Siège social, objet et forme juridique

Le Crédit Mutuel Arkéa est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable de droit français, immatriculée en France et régie par :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable ;
- les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales ;
- les dispositions du Code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- les articles L. 512-55 à L. 512-59 du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel ; et
- les dispositions de ses statuts et de son règlement intérieur.

Le siège social du Crédit Mutuel Arkéa est situé 1, rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon, France. Le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa est le suivant : www.arkea.com

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa constitution, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le 17 février 2020, le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a proposé à l'unanimité de modifier le mode de gouvernance de la société. Ainsi, le Crédit Mutuel Arkéa, qui est aujourd'hui une société coopérative anonyme de crédit à conseil d'administration, pourrait devenir une société coopérative anonyme de crédit à directoire et conseil de surveillance.

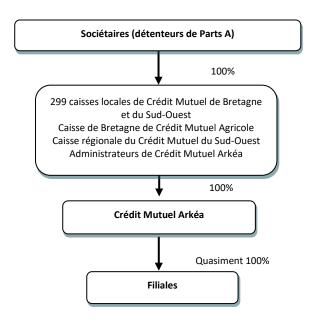
Cette modification des statuts doit être approuvée par la CNCM et autorisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Une telle modification des statuts devra ensuite être soumise à l'assemblée générale extraordinaire du Crédit Mutuel Arkéa, seule habilitée à modifier les statuts.

Le Crédit Mutuel Arkéa a été informé que, lors du Conseil d'administration de la CNCM du 4 mars 2020, les administrateurs de la Confédération ont constaté l'absence d'obstacle juridique en droit bancaire ou coopératif au projet de changement de gouvernance. Le Conseil d'administration de la Confédération a néanmoins demandé des compléments avant de pouvoir se prononcer.

Cette demande d'informations complémentaires aura un impact sur le calendrier de mise en œuvre de cette réforme des statuts. La gouvernance du Crédit Mutuel Arkéa reste donc, pour le moment, organisée avec un conseil d'administration.

1.2. Description du Groupe Arkéa

Présentation simplifiée du Groupe Arkéa



Le Groupe Arkéa est un groupe de banque-assurance. Il réunit les fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest ainsi qu'une trentaine de filiales spécialisées qui couvrent tous les métiers de la sphère bancaire et financière. Crédit Mutuel Arkéa est affilié à la CNCM, organe central de l'ensemble Crédit Mutuel.

Avec un réseau de 464 points de vente et la force de ses 9 000 salariés, le Crédit Mutuel Arkéa place l'ouverture et le développement au cœur de son projet d'entreprise. Original et audacieux, résolument coopératif et mutualiste, le Groupe Arkéa maîtrise l'ensemble de la chaîne de valeur d'un bancassureur, depuis la fabrication jusqu'à la distribution, et affirme sa stratégie grâce à un savoir-faire technologique fort et reconnu.

Crédit Mutuel Arkéa dispose de 62,9 milliards d'euros d'encours de crédit et 124,9 milliards d'euros d'encours d'épargne au 31 décembre 2019.

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, a donné mandat à ses dirigeants d'engager toute action permettant au Groupe Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel, afin de poursuivre sa stratégie originale de développement basée sur trois forces : son ancrage territorial, sa culture d'innovation et sa taille intermédiaire.

Les administrateurs des caisses locales adhérentes et des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central (cette dernière fédération ayant depuis rejoint la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel) ont été invités à voter lors du premier semestre 2018, dans le cadre d'un vote d'orientation. A l'issue du processus de consultation engagé par les caisses locales adhérentes et de la tenue des Conseils d'administration des fédérations, le Groupe Arkéa a officialisé les résultats des votes des 307 caisses locales adhérentes qui se sont exprimées. 94,5 % de ces caisses locales adhérentes se sont prononcées en faveur du projet d'indépendance du Groupe Arkéa. Ce vote acte la volonté de sortie du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et permet d'initier le projet visant à définir les modalités de sa désaffiliation dans le cadre de la décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande.

Ce projet vise à préserver les caractéristiques fondamentales du modèle coopératif et de la raison d'être du Groupe Arkéa. Il est également porteur de développement et permettra au Groupe Arkéa de continuer à servir ses sociétaires, clients et partenaires.

Le Groupe Arkéa a engagé la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation. Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé le schéma d'organisation

cible du futur groupe indépendant et a appelé les caisses locales à se prononcer sur la mise en œuvre de ce schéma. Des travaux permettant de définir les modalités techniques détaillées du projet ont été engagés depuis plusieurs mois et des discussions sont en cours avec les autorités de supervision.

Les opérations de désaffiliation seront ensuite initiées en lien avec la CNCM, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. Le Conseil d'administration de la CNCM, en date du 18 février 2019, a reconnu la possibilité de sortir de l'ensemble Crédit Mutuel en adoptant une décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande. Dans ce cadre, le Groupe Arkéa souhaite réaliser sa sortie de l'ensemble Crédit Mutuel.

La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Arkéa reste soumise à l'approbation et au vote des Conseils d'administration des caisses locales adhérentes. Les caisses locales adhérentes qui voteront contre la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel, ou ne souhaitant pas participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation. En effet, elles pourront choisir de rester rattachées au Crédit Mutuel, selon une organisation qui reste à définir par l'ensemble Crédit Mutuel. Ainsi, les résultats du vote relatif au projet de désaffiliation du Groupe Arkéa ne préjugent en rien des résultats du futur vote des caisses locales adhérentes relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

La désaffiliation des caisses locales adhérentes de l'ensemble Crédit Mutuel emportera la perte du bénéfice de l'agrément bancaire collectif, actuellement porté par Crédit Mutuel Arkéa, et octroyé dans les conditions de l'article R. 511-3 du Code monétaire et financier, ce qui aura un impact sur leur possibilité d'émettre, pour le futur, des Parts B par offre au public. Un schéma d'émission de Parts B (et autres parts sociales) est en cours de discussion avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la Banque centrale européenne qui a vocation, le moment venu, à être soumis à leur approbation.

A l'issue de la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel, les caisses locales adhérentes prendraient la forme de Sociétés Coopératives Locales et ne seraient plus des établissements de crédit. Cependant, toutes les opérations de banque et les services d'investissement seraient effectués par une agence locale de Crédit Mutuel Arkéa, ouverte dans les mêmes locaux que ceux des Sociétés Coopératives Locales.

Pour plus d'information, l'investisseur est invité à se reporter à la section "Renseignements relatifs à la modification de l'organisation des principaux acteurs des offres au public de Parts B et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel" du présent Prospectus.

1.3. Principales activités

Fabricant et distributeur, le Crédit Mutuel Arkéa, banque de détail, est en mesure de proposer à ses clients, qu'ils soient particuliers, entreprises, associations ou collectivités, une gamme complète de produits et services bancaires, financiers, patrimoniaux, d'assurance, etc. Par ailleurs, le Groupe Arkéa présente la particularité de développer des services bancaires en marque blanche à destination d'autres établissements financiers et de paiement.

Entreprise mutualiste et coopérative, le Crédit Mutuel Arkéa n'est pas coté en bourse. Il appartient à ses sociétaires qui sont à la fois actionnaires et clients. Le Groupe Arkéa, qui conjugue solidité financière et croissance durable, met ainsi sa performance au service du financement de l'économie réelle, de l'autonomie et des projets de ses 4,7 millions de clients au 31 décembre 2019.

1.4. Principaux actionnaires

Le capital du Crédit Mutuel Arkéa est détenu, au moyen d'actions par :

- les caisses locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, dont aucune ne détient plus de 5 % du capital du Crédit Mutuel Arkéa;
- la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole et la caisse régionale du Crédit Mutuel du

Sud-Ouest; Et

• les administrateurs de Crédit Mutuel Arkéa.

Le tableau ci-avant portant la « Présentation simplifiée du Groupe Arkéa » illustre la place du CMSO au sein du Groupe Arkéa.

2. CHIFFRES CLES EXTRAITS DES COMPTES GLOBALISES DU GROUPE ARKEA

L'investisseur est invité à se reporter aux pages 166 à 196 relatives aux comptes globalisés annuels du Document d'Enregistrement Universel 2019 disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Les comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa intègrent les comptes (i) du Crédit Mutuel Arkéa, (ii) des caisses locales adhérentes à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et, jusqu'au 31 décembre 2019, à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central et (iii) de ces fédérations.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2019	31/12/2018	Evolution 2019/2018
Total Bilan	91 331	80 251	+ 11 080 / + 13,8%
Fonds pour Risques Bancaires Généraux	729	716	+ 13 / + 1,8%
Capitaux propres (hors FRBG)	5 285	5 144	+ 141 / + 2,7%
Capital souscrit	2 348	2 261	+ 87 / + 3,8%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2019	31/12/2018	Evolution 2019/2018
Produit net bancaire	851	982	- 131 / - 13%
Résultat brut d'exploitation	-28	155	- 183 / - 118%
Résultat avant impôt	39	146	- 107 / - 73%
Impôts sur les bénéfices	72	35	+ 37 / + 106%
Résultat net	94	117	- 23 / - 20%"

3. CHIFFRES CLES EXTRAITS DES COMPTES CONSOLIDES DU GROUPE ARKEA

L'investisseur est invité à se reporter aux pages 74 à 165 relatives aux comptes consolidés du Document d'Enregistrement Universel 2019 et aux pages 28 à 107 relatives aux comptes consolidés semestriels de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019 disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Les comptes consolidés du Groupe Arkéa intègrent les comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa (c'est-à-dire ceux (i) du Crédit Mutuel Arkéa, (ii) des caisses locales adhérentes à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et, jusqu'au 31 décembre 2019, à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central et (iii) de ces fédérations) et ceux de l'ensemble de ses filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	30/06/2020	31/12/2019	31/12/2018	Evolution 2019/2018
Total Bilan	164 739	157 142	134 920	+ 22 240 / + 16,5%
Capitaux propres part du groupe	7 492	7 348	6 704	+ 644 / + 9,6%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	30/06/2020	30/06/2019	Var. S1 202	20/S1 2019
			abs.	%
PNBA & G/P sur cession / dilution des titres MEE³	1096	1116	-19	-1,7%
Frais de gestion	-667	-773	-105	-13,6%
Résultat brut d'exploitation	429	343	86	25,0%
Coût du risque	-84	-34	-50	149,7%
Résultat avant impôt	344	334	10	3,1%
Impôts sur les bénéfices	-95	- 89	-5	5,7%
Résultat net part du groupe	249	244	5	2,1%
Coefficient d'exploitation (%) ⁴	60,9	69,2%	-8,4 pts	

Au 31 décembre 2019, le ratio de solvabilité CET 1 du Groupe Arkéa s'élève à 16,4%.

Au 31 décembre 2019, Moody's a confirmé la note Aa3 perspective négative du Groupe Arkéa.

Au 31 décembre 2019, Fitch a confirmé la note A- perspective stable du Groupe Arkéa (perspective dégradée à négative le 30 mars 2020).

4. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

_

³ Produit Net BancAssurance (PNBA) et gains ou pertes sur cession (G/P) – dilution des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence (MEE).

⁴ Ratio des Frais de gestion (charges générales d'exploitation plus dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles) sur le Produit Net Bancassurance (PNBA).

L'investisseur est invité à se reporter à la page 287 du Document d'Enregistrement Universel 2019 disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

5. ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GOUVERNANCE

5.1. Composition du Conseil d'administration

L'investisseur est invité à se reporter aux pages 24 à 35, 40 et 41 du Document d'Enregistrement Universel 2019 disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amffrance.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

5.2. Direction générale

Le Conseil d'administration, nomme et révoque le Directeur général, et sur proposition de ce dernier, le Conseil d'administration nomme une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Les mandataires sociaux exécutifs du Crédit Mutuel Arkéa sont Madame Hélène Bernicot, en qualité de Directrice Générale, et Madame Anne LE GOFF, en qualité de Directeur général délégué.

5.3. Conflits d'intérêts

A la date du présent Prospectus, il n'y a pas de conflit d'intérêts entre les membres du Conseil d'administration et du comité de direction générale du Crédit Mutuel Arkéa et les Caisses Locales émettrices.

6. RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE ET DE RESOLUTION

Depuis le 1er janvier 2014, le Crédit Mutuel Arkéa est assujetti au règlement (UE) n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement UE n°648/2012 (dit "CRR"), complété par des normes techniques (règlements délégués, et d'exécution UE de la Commission Européenne).

	30/06/2020	31/12/2019	30/06/2019	31/12/2018
Ratio de solvabilité CET1	16,8 %	16,4 %	17,5 %	17,5 %
Ratio de solvabilité global	21,7 %	21,4 %	22,1 %	19,8 %
Ratio de levier	5,9 %	6,3 %	6,7 %	6,3 %
LCR	178,4 %	146 %	131 %	130 %

Par ailleurs, la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans le but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises en cas de difficulté. En particulier, les autorités de résolution sont investies de pouvoirs étendus dans une telle hypothèse, dont celui de procéder au renflouement interne.

Pour plus d'information, l'investisseur est invité à se reporter aux pages 198 à 211 du Document d'Enregistrement Universel 2019 / aux pages 110 à 141 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019 relatives aux risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

7. PROCÉDURES GOUVERNEMENTALES, JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE

A la date du présent Prospectus, et hormis les éléments liés au conflit avec la CNCM et liés au projet de désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel (pour plus d'information, l'investisseur est invité à se reporter à la section "Renseignements relatifs à la modification de l'organisation des principaux acteurs des offres au public de Parts B et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel" du présent Prospectus), ni Crédit Mutuel Arkéa, ni les Caisses Locales émettrices, ni aucun autre membre du Groupe Arkéa ne sont ou n'ont été impliqués dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment, durant les douze (12) derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales émettrices, et/ou du Groupe Arkéa.

VII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Le groupe Crédit Mutuel s'entend au sens de l'article 511-20 du CMF.

Le socle de la structure du Crédit Mutuel Arkéa est constitué, au premier degré, par les caisses locales adhérentes qui sont chacune affiliées à une fédération régionale et prennent la forme de sociétés coopératives de crédit à capital variable dont le capital est détenu à cent pour cent (100 %) par les sociétaires détenteurs de Parts A. Ainsi, les sociétaires des caisses locales adhérentes en sont à la fois les associés et les clients.

Juridiquement autonomes, les caisses locales adhérentes collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. Par ailleurs, chaque caisse locale adhérente désigne un Conseil d'administration et/ou Conseil de surveillance, composé de membres bénévoles élus par ses sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les groupes régionaux comprennent chacun une fédération régionale et une caisse fédérale. Celle-ci peut être interfédérale, comme c'est le cas pour les fédérations de Bretagne, Massif Central, Sud-Ouest, Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné-Vivarais.

Les caisses locales adhérentes et la caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la fédération régionale.

Cette fédération prend la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et est l'organe de stratégie et de contrôle des caisses locales adhérentes représentant le Crédit Mutuel Arkéa dans sa région.

La caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et caisse fédérale sont administrées par des conseils élus par les caisses locales adhérentes.

Aux dix-huit (18) fédérations régionales s'ajoute la fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la caisse centrale de CNCM.

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel et la Caisse Centrale du Crédit Mutuel

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) est l'organe central du réseau aux termes du Code monétaire et financier. Les 18 fédérations régionales, la fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), la Caisse Centrale du Crédit Mutuel (CCCM) et des sociétés figurant sur une liste tenue par la CNCM lui sont affiliées.

La CNCM a poursuivi l'évolution de son organisation, son fonctionnement et sa gouvernance conformément à la demande de la Banque Centrale Européenne (BCE), son superviseur. En 2020, la CNCM a précisé le mécanisme de solidarité et de résolution au niveau national à la demande de l'autorité de résolution.

La CCCM, organisme financier national qui a la forme d'établissement de crédit, gère le fonds d'intervention destiné à être utilisé en cas de mise en jeu de la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des caisses fédérales.

VIII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES PRINCIPAUX ACTEURS DES OFFRES AU PUBLIC DE PARTS B ET RISQUES LIÉS À LA DÉSAFFILIATION DU GROUPE ARKÉA DE L'ENSEMBLE CRÉDIT MUTUEL

1. UN GROUPE BANCAIRE COOPÉRATIF INDÉPENDANT DU RESTE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, a donné mandat aux dirigeants d'engager toute action permettant au Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel, afin de poursuivre sa stratégie originale de développement basée sur trois forces : son ancrage territorial, sa culture d'innovation et sa taille intermédiaire.

Les administrateurs des caisses locales adhérentes et des fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central (cette dernière fédération ayant depuis rejoint la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel) ont été invités à voter lors du premier semestre 2018, dans le cadre d'un vote d'orientation. Le Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central s'est opposé au principe d'une consultation des Conseils d'administration de son périmètre. Toutefois, la consultation a été engagée par 6 des 30 caisses locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central. A l'issue du processus de consultation engagé par les caisses locales adhérentes et de la tenue des Conseils d'administration des fédérations, le Groupe Arkéa a officialisé les résultats des votes des 307 caisses locales qui se sont exprimées. 94.5 % des caisses locales adhérentes se sont prononcées en faveur du projet d'indépendance du Crédit Mutuel Arkéa qui deviendra ainsi un groupe coopératif et territorial, indépendant du reste du Crédit Mutuel. Ce vote acte la volonté de sortie du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et permet d'ouvrir un projet visant à définir les modalités de sa désaffiliation dans le cadre de laDécision de Caractère Général (DCG) n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande.

Ce projet vise à préserver les caractéristiques fondamentales du modèle coopératif et de « la Raison d'être du Groupe Arkéa. Il est également porteur de développement et permettra au Groupe Arkéa de continuer à servir ses sociétaires, clients et partenaires.

2. LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA DÉSAFFILIATION

Le Groupe Arkéa a engagé la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation. Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé le schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant et appelé les Caisses Locales à se prononcer sur la mise en œuvre de ce schéma. Des travaux permettant de définir les modalités techniques détaillées du projet ont été engagés depuis plusieurs mois et des discussions sont en cours avec les autorités de supervisions.

Les opérations de désaffiliation seront ensuite initiées en lien avec la CNCM et dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

Le Conseil d'administration de la CNCM, en date du 18 février 2019, a reconnu la possibilité de sortir de l'ensemble Crédit Mutuel en adoptant la DCG n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande. Dans ce cadre, le groupe Arkéa souhaite réaliser sa sortie de l'ensemble crédit Mutuel.

Conformément à la DCG, les principales étapes de la désaffiliation sont les suivantes :

- les Conseils d'administration des caisses locales adhérentes souhaitant se désaffilier de l'ensemble Crédit Mutuel devront adopter un dossier de notification du projet de désaffiliation. La consultation des Conseils d'administration des caisses locales adhérentes interviendra à l'issue des discussions en cours avec la BCE et l'ACPR sur la base d'un dossier de consultation;
- chaque Fédération devra ensuite notifier à la CNCM le projet de désaffiliation de chaque Caisse Locale;

- une fois autorisée par le Conseil d'administration de la CNCM dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet de désaffiliation, chaque Fédération pourra organiser la consultation des sociétaires de chaque Caisse Locale réunis en Assemblée générale extraordinaire. Le projet de désaffiliation doit être adopté à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés;
- en cas d'approbation du projet de désaffiliation par les sociétaires, le Conseil d'administration de la CNCM statue sur la demande de désaffiliation dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet transmis par les fédérations. Un protocole d'accord entre les caisses sortantes et la CNCM fixant les engagements des caisses et les modalités pratiques de leur désaffiliation doit notamment être conclu. A ce jour, aucune caisse de Crédit Mutuel n'a fait de demande officielle de désaffiliation auprès de la CNCM.

3. LE SCHÉMA-CIBLE DU GROUPE ARKÉA

Dans le cadre du projet de schéma cible, le Groupe Arkéa sera constitué autour d'Arkéa (actuellement Crédit Mutuel Arkéa), société anonyme coopérative à capital variable et union de coopératives, qui demeurera agréé individuellement en qualité de banque coopérative.

Arkéa sera notamment régi par la Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (la « Loi de 1947 ») et l'article L. 512-1 du Code Monétaire et Financier.

Les caisses locales adhérentes prendraint la forme de Sociétés Coopératives Locales et ne seraint plus des établissements de crédit.

Les Caisses Locales conserveront leur statut de sociétés coopératives à capital variable, et continueront à constituer entre elles l'union de coopératives Arkéa, en application de la Loi de 1947. L'objet des nouvelles Sociétés Coopératives Locales sera recentré sur leur première raison d'être : développer le sociétariat et faciliter l'accès aux services bancaires, financiers et d'assurance. Elles seront ainsi notamment en charge de l'accompagnement et la promotion du sociétariat dans le cadre de leur rayonnement territorial.

Pour ce faire, l'ensemble des activités financières réglementées des Caisses Locales sera apporté à Arkéa, qui ouvrira corrélativement des agences locales au sein des CL. De plus, dans le cadre de cette nouvelle organisation, toutes les opérations de banque et les services d'investissement seront alors effectués par l'agence locale d'Arkéa, ouverte dans les mêmes locaux que ceux de la Coopérative Locale.

Chaque Société Coopérative Locale pourra également conseiller l'agence locale d'Arkéa qui lui est rattachée en vue de fournir des services bancaires, financiers et d'assurance adaptés aux sociétaires.

Conformément à la Loi de 1947, chaque sociétaire continuera de participer à la vie sociale de la Sociétés Coopératives Locales suivant le principe consacré "une personne, une voix" et se porter candidat à l'élection des membres du Conseil d'administration de sa Sociétés Coopératives Locales. Les Sociétés Coopératives Locales demeureront détentrices des actions A émises par Arkéa. En d'autres termes, la gouvernance d'Arkéa reposera sur l'implication et la participation de chaque Sociétés Coopératives Locales jouant leur rôle d'actionnaire.

De plus, un pacte d'affiliation entre toutes les Sociétés Coopératives Locales et Arkéa serait conclu pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans en vue de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité, d'entraide et de soutien pour favoriser l'accomplissement de la mission primordiale des Sociétés Coopératives Locales, à savoir favoriser l'accès à toutes et à tous aux services bancaires, financiers et d'assurance.

Des fédérations régionales garantiront le bon fonctionnement et la bonne gouvernance des Sociétés Coopératives.

Un schéma d'émission de parts sociales est en cours de discussion avec l'ACPR et la BCE. A cet égard, il est précisé que les travaux en cours privilégient un schéma dans lequel les parts sociales d'Arkéa seraient émises par Arkéa elle-même. En tout état de cause le schéma envisagé sera préalablement soumis aux autorités.

Arkéa s'assurera que les Sociétés Coopératives Locales disposeront des moyens suffisants pour honorer les demandes de rachat de Parts B, que ce soit dans le cadre des conditions mentionnées dans le présent Prospectus ou dans le cadre des conditions de la réglementation prudentielle.

4. RISQUES LIÉS À LA DÉSAFFILIATION DU GROUPE ARKÉA DE L'ENSEMBLE CRÉDIT MUTUEL

L'investisseur est invité à se reporter au point 3 ci-dessus relatif aux « Risques lies à la désaffiliation du Groupe Credit Mutuel Arkea de l'ensemble Credit Mutuel », ainsi qu'aux pages 198 à 211 du Document d'Enregistrement Universel 2019 / aux pages 110 à 141 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019 relatives aux risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

IX. EVENEMENTS RECENTS

X. PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au présent Prospectus au nom des Caisses Locales.

Madame Hélène Bernicot, Directrice Générale du Crédit Mutuel Arkéa.

Fait au Relecq-Kerhuon, le 2 septembre 2020,

Déclaration de la personne responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

La Directrice Générale



En application de l'article L 512-1 du Code monétaire et financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le numéro d'approbation n°20-434 en date du 2 septembre 2020 sur le présent Prospectus. Le présent Prospectus a été établi par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et engage la responsabilité de ses signataires.

L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- 1. Le présent Prospectus est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de son approbation par l'Autorité des marchés financiers.
- 2. Des exemplaires du présent Prospectus, des documents qui y sont incorporés par référence et, le cas échéant, de tout supplément à ce Prospectus, sont disponibles, sans frais, au siège social du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon France). Le présent Prospectus ainsi que les documents qui y sont incorporés par référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables gratuitement au siège administratif du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou - 29480 Le RelecqKerhuon - France) et sont disponibles sur le site www.arkea.com, les documents suivants :

- les statuts;
- o les procès-verbaux des assemblées générales et autres documents sociaux ; et
- les comptes globalisés annuels et les comptes consolidés annuels des exercices clos le 31 décembre 2018 et 21 décembre 2019 et les comptes consolidés semestriels du semestre clos le 30 juin 2020.
- 3. La liste (nom et adresse) des Caisses Locales émettrices est accessible sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

ANNEXE: LISTE DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST

Libellé	Adresses	СР	Ville
RUELLE	365 Av Jean Jaurès	16000	RUELLE
ANGOULÊME ST-CYBARD	117 Rue de Saintes	16000	ANGOULÊME
LA COURONNE	24 Rue de la Libération	16400	LA COURONNE
ANGOULÊME VICTOR HUGO	60 Bvd René Chabasse	16000	ANGOULÊME
ANGOULÊME HÔTEL DE VILLE	14 Av du Gal De Gaulle	16000	ANGOULÊME
RUFFEC	2 Place Aristide Briand	16700	RUFFEC
ANGOULÊME SILLAC	25 Bvd d'Aquitaine	16000	ANGOULÊME
CHABANAIS	Place du 14 juillet	16150	CHABANAIS
COGNAC	37 place François 1er	16100	COGNAC
JARNAC	18 Rue Gabriel Péri	16200	JARNAC
SAINT-MICHEL	42 Bis Av de la République	16470	SAINT-MICHEL
CONFOLENS	Avenue du Général de Gaulle	16500	CONFOLENS
LA ROCHEFOUCAULD	17 Rue des Halles	16110	LA ROCHEFOUCAULD
CHASSENEUIL	80 Av de la République	16260	CHASSENEUIL
ROUMAZIERES (bureau Chasseneuil)	29 Route Nationale	16270	ROUMAZIERES
GOND PONTOUVRE	74 Rue Jean Jaurès	16160	GOND PONTOUVRE
SOYAUX	263 Av du Gal De Gaulle	16800	SOYAUX
MANSLE	17 Rue des Bouviers	16230	MANSLE
LA MADELEINE	20 Bvd du 8 mai 1945	16160	GOND-PONTOUVRE
BARBEZIEUX	1 rue Emile Venthenat	16300	BARBEZIEUX
ANGOULEME MA CAMPAGNE	494 Av de Navarre	16000	ANGOULÊME
SAINT LOUBES	49 Av de la République	33450	SAINT LOUBES
MIOS	6 Place du 8 Mai 1945	33380	MIOS
ARES	34 Place de l'église	33740	ARES
BIGANOS	99 Av de la Côte d'Argent	33380	BIGANOS
SAINT JEAN D'ILLAC	156 Av de Bordeaux	33127	SAINT JEAN D'ILLAC
CESTAS	31 Av du baron Haussmann	33610	CESTAS
LE HAILLAN	172 Av Pasteur	33185	LE HAILLAN

BARRIÈRE DE BÈGLES	18 Cours Victor Hugo	33130	BEGLES		
LE BOUSCAT CENTRE	21 Rue Emile Zola	33110	LE BOUSCAT		
ANDERNOS	204 Bvd de la République	33510	ANDERNOS LES BAINS		
EYSINES	9 Av du Médoc	33320	EYSINES		
GUJAN MESTRAS	21 Cours de la République	33470	GUJAN MESTRAS		
PESSAC ALOUETTE	36 Av du Gal Leclerc	33600	PESSAC		
ARCACHON	12 Place Lucien de Gracia	33120	ARCACHON		
SAINT-MEDARD en JALLES	86 Av Montesquieu	33160	SAINT-MEDARD EN JALLES		
LACANAU (Copernic)	1 rue Dominique Leon	33680	LACANAU		
BÈGLES	Place de la Liberté	33130	BEGLES		
GRADIGNAN	120 Cours du Gal De Gaulle	33170	GRADIGNAN		
BORDEAUX CHARTRONS	55 Cours Portal	33300	BORDEAUX		
BORDEAUX BACALAN (bureau Chartrons)	229 rue Achard	33300	BORDEAUX		
HAUTS DE GARONNE	54 Av René Cassagne	33150	CENON		
BORDEAUX CENTRE	49 Cours d'Albret	33000	BORDEAUX		
BORDEAUX INTENDANCE	61 Cours de l'Intendance	33000	BORDEAUX		
BORDEAUX SAINT-JEAN	220 Cours de la Marne	33800	BORDEAUX		
BLANQUEFORT	16 Av du Gal De Gaulle	33290	BLANQUEFORT		
BLAYE	17 Cours de la République	33390	BLAYE		
LIBOURNE					
	19 Rue Jules Ferry	33503	LIBOURNE		
LIBOURNE LE VERDET (bureau Libourne)	19 Rue Jules Ferry 137 Av du Général De Gaulle	33503 33500	LIBOURNE		
·	137 Av du Général De				
Libourne)	137 Av du Général De Gaulle	33500	LIBOURNE		
Libourne) LESPARRE	137 Av du Général De Gaulle 18 Place Gambetta 100 Cours du Gal	33500 33340	LIBOURNE		
Libourne) LESPARRE LANGON	137 Av du Général De Gaulle 18 Place Gambetta 100 Cours du Gal Leclerc 19 Bis Place de la	33500 33340 33210	LIBOURNE LESPARRE LANGON		

BARRIÈRE DE PESSAC	18 Cours du Mal Gallieni	33400	TALENCE
MERIGNAC CENTRE	12 Av du Mal Leclerc	33700	MÉRIGNAC
BORDEAUX BASTIDE	64 Av Thiers	33100	BORDEAUX
PESSAC CENTRE	45 Place de la 5éme République	33600	PESSAC
AMBARES ET LAGRAVE	2 Rue Edmond Faulat	33440	AMBARES ET LAGRAVE
BORDEAUX CAUDERAN	161 Rue Jules Ferry	33200	BORDEAUX CAUDERAN
CASTELNAU DU MEDOC	28 Rue Victor Hugo	33480	CASTELNAU DU MEDOC
VILLENAVE D'ORNON	577 Route de Toulouse	33140	VILLENAVE D'ORNON
LA TESTE DE BUCH	9 Rue Pierre Dignac	33260	LA TESTE DE BUCH
BORDEAUX NANSOUTY	265 Cours de la Somme	33800	BORDEAUX
BORDEAUX SAINT-AUGUSTIN	33 Rue Jenny Lepreux	33000	BORDEAUX
CARBON BLANC	51 Av Austin Conte	33560	CARBON BLANC
MERIGNAC CAPEYRON	88 Av de la Libération	33700	MERIGNAC
TAILLAN MEDOC	64 Bis Av de Soulac	33320	LE TAILLAN MEDOC
LEOGNAN	34 bis cours du Maréchal Leclerc	33850	LEOGNAN
SAINT ANDRE DE CUBZAC	2 Av de la Gare	33240	SAINT ANDRE DE CUBZAC
BRUGES	85 Bis Av Charles de Gaulle	33520	BRUGES
MERIGNAC CHEMIN LONG	122 ter Av de la Somme	33700	MERIGNAC
CASTILLON LA BATAILLE	2 Rue Victor Hugo	33350	CASTILLON LA BATAILLE
MERIGNAC ARLAC	4 Av Victor Hugo	33700	MERIGNAC
PERIGUEUX BOULEVARDS	2 Rue Eguillerie	24000	PERIGUEUX
PERIGUEUX ST GEORGES (bureau PX Boulevards)	39 Bis cours Saint Georges	24000	PERIGUEUX
BERGERAC	1 Rue des Carmes	24100	BERGERAC
BERGERAC RIVE GAUCHE (bureau Bergerac)	1 route de St Laurent des Vignes	24100	BERGERAC
PERIGUEUX Chanzy	46 rue Chanzy	24000	PERIGUEUX
SARLAT	2 Rue Emile Faure	24200	SARLAT

NONTRON			8 avenue Jules Ferry	24300	NONTRON
TERRASSON	LAVILLEDIEU		18 Av Victor Hugo	24120	TERRASSON LAVILLEDIEU
SAINTE FOY I	A GRANDE		80 avenue de la résistance	33220	PINEUILH
MONTPON N	MENESTEROL		1 Av Jean Moulin	24700	MONTPON MENESTEROL
CREON			23 Place de la Prévôté	33670	CREON
BORDEAUX AMAND	CAUDERAN	SAINT	6 Rue de l'église	33200	BORDEAUX